



RCS : CAEN

Code greffe : 1402

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de CAEN atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2004 B 00374

Numéro SIREN : 453 928 913

Nom ou dénomination : A 3 C M

Ce dépôt a été enregistré le 02/04/2013 sous le numéro de dépôt 1779

Jean-Luc DESFOUX - Nicolas VIELPEAU
Matthias MARGUERITTE - Jean-Charles LEFORT
Jean-Charles DESCLOS
Notaires
6, rue Docteur Rayer - BP 75223
14052 CAEN CEDEX 4
Tél. 02 31 85 50 67

Enregistré à : SIE - ENREGISTREMENT - CAEN NORD

Le 28/12/2012 Bordereau n°2012/3 635 Case n°2

Ext 17277

Enregistrement : 0 €

Pénalités :

Total liquidé : zéro euro

Montant reçu : zéro euro

L'Agent administratif des finances publiques

David POUREY
Agent Administratif Principal
des Finances Publiques

GREFFE

12964102

MMA/AP/

L'AN DEUX MILLE DOUZE,
Le VINGT DECEMBRE

A CAEN (Calvados) , 6 rue du Docteur Rayer, BP 75223
PARDEVANT Maître Matthias MARGUERITTE Notaire Associé de la
Société Civile Professionnelle « Jean-Luc DESFOUX, Nicolas VIELPEAU,
Matthias MARGUERITTE, Jean-Charles LEFORT et Jean-Charles DESCLOS »,
titulaire d'un Office Notarial à CAEN (Calvados), 6 rue du Docteur Rayer,

ONT COMPARU

Donateurs

Monsieur Christian Jean **MARIATTE**, retraité, et Madame Christine Marie
Suzanne **HEITZ**, retraitée, son épouse, demeurant ensemble à CAEN (14000), 9 Bis
Avenue Henry Chéron,

Nés savoir :

Monsieur **MARIATTE** à CHALONS-EN-CHAMPAGNE (51000) le 10 février
1949,

Madame **HEITZ** à SAIGON (VIETNAM) le 22 novembre 1949,

Mariés à la mairie de LIVRY-LOUVERCY (51400) le 30 mai 1970 sous le
régime de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable.

Ce régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire depuis,
ainsi déclaré.

Monsieur est de nationalité française.

Madame est de nationalité française.

Résidents au sens de la réglementation fiscale.

Présents à l'acte.

Ci-après dénommés le "DONATEUR"

Donataires

Monsieur Cédric Sébastien Daniel **MARIATTE**, co-gérant, demeurant à CAEN
(14000) 77 Boulevard Yves Guillou,
Né à REIMS (51100) le 8 janvier 1980,
Célibataire.



[Handwritten signatures]

De nationalité française.
 Résident au sens de la réglementation fiscale.
 Non lié par un pacte civil de solidarité, ainsi déclaré.
 Présent à l'acte.

Madame Maryline Nathalie Véronique **MARIATTE**, co-gérant, divorcée en premières noces et non remariée de Monsieur Julien **BERDOU**, demeurant à CAEN (14000), 9 Bis Avenue Henry Chéron,

Née à REIMS (51100) le 9 novembre 1982,

Madame Maryline **MARIATTE**, divorcée en premières noces de Monsieur Julien **BERDOU**, en vertu d'un jugement rendu par le Tribunal de Grande Instance de CAEN, le 30 Novembre 2011.

De nationalité française.
 Résidente au sens de la réglementation fiscale.
 Présente à l'acte.

Monsieur Arnaud Dany Christian **MARIATTE**, co-gérant, demeurant à CAEN (14000) 77 Boulevard Yves Guillou ,

Né à REIMS (51100) le 29 octobre 1983,

Célibataire.

De nationalité française.
 Résident au sens de la réglementation fiscale.
 Présent à l'acte.

Qualités des donataires

Les **DONATAIRES** sont les seuls enfants vivants du **DONATEUR**, ainsi déclaré.

ELEMENTS PREALABLES

TERMINOLOGIE

Le mot « **DONATEUR** » sera employé au masculin singulier et désignera indifféremment toute personne physique homme ou femme, qu'il n'y en ait qu'une ou plusieurs.

Les mots « **DONATAIRE** » ou « **DONATAIRES** » désigneront indifféremment un ou plusieurs attributaires.

DECLARATIONS PREALABLES DES PARTIES

Le **DONATEUR** et les **DONATAIRES** déclarent :

- Que leur état-civil et leur domicile sont ceux indiqués aux présentes.
 - Qu'ils ne font l'objet d'aucune mesure ou procédure susceptible de restreindre leur capacité civile.

Qu'ils ne sont pas et n'ont jamais été en état de faillite personnelle, liquidation judiciaire, règlement judiciaire, redressement judiciaire ou cessation de paiement.

Avoir été informés des dispositions relatives aux aides sociales, des modalités de récupération de certaines d'entre elles lorsque la donation intervient soit après leur obtention soit dans les dix années précédant celle-ci. Ils déclarent ne pas percevoir actuellement d'aides susceptibles de donner lieu à récupération et ne pas envisager d'en percevoir dans les dix années à venir.

EXPOSE**ATTRIBUTIONS INEGALITAIRES**

Les attributions devant résulter des présentes seront inégalitaires, cette condition constituant la cause impulsive et déterminante des présentes pour le DONATEUR est acceptée par les DONATAIRES, l'ensemble des parties souhaitant que les parts des sociétés objet des présentes soient détenues également entre les donataires; cet équilibre n'ayant pas été respecté lors de la constitution des sociétés.

SOCIETES DONT LES PARTS SONT DONNEES

La donation-partage objet des présentes porte sur les parts des sociétés ci-après désignées :

I- SARL A 3 C M

Aux termes d'un acte sous seing privé en date à CAEN du 27 Avril 2004, dûment enregistré, les Consorts MARIATTE, tous sus-nommés, ont constitué une société civile à responsabilité limitée, ayant pour objet, en France et à l'étranger :

" – boulangerie, viennoiserie, pâtisserie, sandwicherie, petite restauration, salon de thé,

- la participation de la Société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance,

- et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son extension ou son développement".

Le siège social de la société est fixé à CAEN (14), 77 Boulevard Yves Guillou.

La société a été constituée pour une durée de 99 années à compter de son immatriculation.

Le capital social est fixé à la somme de 12.000,00€ divisé en 240 parts de 50€ chacune, numérotées de 1 à 240, attribuées aux associés en proportion de leur apports, entièrement libérés - ainsi déclaré -, savoir :

* Monsieur Christian MARIATTE :	
A concurrence de 90 parts numérotées de 1 à 90, ci	90 parts
* Madame Christine MARIATTE :	
A concurrence de 90 parts numérotées de 91 à 180, ci	90 parts
* Monsieur Arnaud MARIATTE :	
A concurrence de 30 parts numérotées de 181 à 210, ci	30 parts
* Mademoiselle Maryline MARIATTE :	
A concurrence de 15 parts numérotées de 211 à 225, ci	15 parts
* Et Monsieur Cédric MARIATTE :	
A concurrence de 15 parts numérotées de 226 à 240, ci	15 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social, soit **240 parts**

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date à CAEN du 2 Octobre 2012, dont une copie certifiée conforme est demeurée ci-jointe et annexée aux présentes après mention, les statuts ont été modifiés pour limiter les pouvoirs des gérants, redéfinir les modalités des cessions et transmission des parts sociales, le droit de vote des parts démembrées et agréer la donation-partage objet des présentes. Les parties déclarent que les formalités et publicités légales ont été dûment effectuées. Une copie de l'extrait KBIS délivrée par le Greffe du Tribunal de Commerce de 4 Octobre 2012 est demeurée ci-jointe et annexée aux présentes après mention.

Agrément :

Il résulte des statuts mis à jour au 2 Octobre 2012, que les parts sociales ne peuvent être transmises à titre onéreux ou gratuit à quelque personne que ce soit qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Ainsi qu'il a été ci-dessus énoncé, l'agrément pour la donation-partage objet des présentes a été donné aux termes de l'assemblée générale du 2 Octobre 2012.

Droit de vote :

Aux termes de l'article 13 des statuts mis à jour au 2 Octobre 2012, il a été stipulé ce qui suit littéralement rapporté :

"En cas de démembrement du droit de propriété, le droit de vote de l'usufruitier est limité aux décisions concernant l'affectation des bénéfices; le droit de vote pour toutes les autres décisions appartient au nu-propriétaire.

Toutefois, le nu-propriétaire doit être convoqué à toutes les assemblées générales".

Gérants :

Monsieur Cédric MARIATTE, Madame Maryline MARIATTE et Monsieur Arnaud MARIATTE ont été nommés gérants de ladite société aux termes de l'assemblée générale en date du 2 Octobre 2012, ci-dessus énoncée; Monsieur Christian MARIATTE, susnommé, a été nommé gérant aux termes d'une assemblée générale en date du 30 Octobre 2012, dont une copie certifiée conforme est demeurée ci-jointe et annexée aux présentes après mention.

Les parties dispensent le notaire soussigné de rapporter plus longuement les statuts déclarant en avoir pris pleine et entière connaissance, tant par la lecture qui leur en a été faite par le notaire soussigné que pour en avoir reçu une copie dès avant ce jour.

Compte-courants :

Les parties déclarent qu'aucun associé ne dispose de compte courant auprès de la société A3CM.

Evaluation de la société :

Les parties déclarent que la société a une valeur de 850.000,00€, ainsi qu'il résulte d'un rapport d'évaluation de patrimoine établi par la SARL BASIC COMPTA, sise à COURSEULLES SUR MER, en date du 30 Août 2012, dont un original est demeuré ci-joint et annexé aux présentes après mention.

Par suite, chaque part a une valeur unitaire en pleine propriété de 3.541,66€.

L'usufruit du **DONATEUR** (Monsieur et Madame MARIATTE étant âgés de 63 ans) étant évalué à quarante pour cent (40%) de la pleine propriété en vertu de

l'article 669I du Code Général des Impôts, la nue-propiété de chacune des parts est évaluée à la somme de 2.124,99€.

- Engagement de Conservation des Titres - Pacte DUTREIL (Article 787 B du Code général des impôts)

Aux termes d'un acte reçu par Maître MARGUERITTE, notaire soussigné, le 25 Septembre 2012, les Consorts MARIATTE, ont pris, conformément aux dispositions de l'article 787B du Code Général des Impôts, un engagement collectif de conservation d'une durée minimale de deux ans en cours au jour des présentes, portant sur les parts sociales ci-après désignées :

- Monsieur Christian MARIATTE, à concurrence de ses 90 parts dans ladite société, numérotées de 1 à 90;

- Madame Christine MARIATTE, à concurrence de ses 90 parts dans ladite société, numérotées de 91 à 181;

- Monsieur Arnaud MARIATTE, à concurrence d'une (1) part dans ladite société, numérotée 181;

- Mademoiselle Maryline MARIATTE, à concurrence d'une (1) part dans ladite société numérotées 211;

- Et Monsieur Cédric MARIATTE, à concurrence d'une (1) part dans ladite société numérotée 226.

Soit un total de 183 titres sur les 240 émis par la société, soit 76,25% du capital social.

L'acte reçu par Maître MARGUERITTE, notaire soussigné, le 25 Septembre 2012, a été enregistré à la Recette des Impôts de CAEN, le 26 Septembre 2012, volume 2012, bordereau 2758, case 2.

II – Société civile "Christine nd'Co"

Aux termes d'un acte sous seing privé en date à CAEN du 16 Avril 2007, dûment enregistré, Monsieur et Madame Christian MARIATTE, tous deux sus-nommés, ont constitué une société civile, ayant pour objet :

..

- *L'acquisition, l'administration et la gestion par location ou autrement de tous immeubles et biens immobiliers, et notamment d'un immeuble sis à 77 Boulevard Yves Guillou, 14000 CAEN.*

- *Toutes opérations financières, mobilières et immobilières se rattachant directement ou indirectement à cet objet et susceptibles d'en favoriser la réalisation, à condition toutefois d'en respecter le caractère civil".*

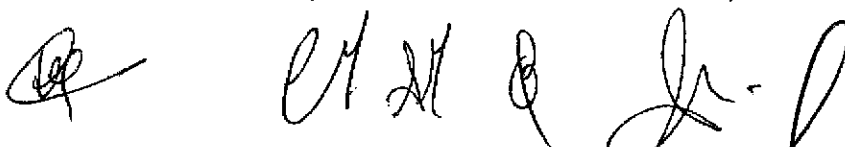
Le siège social de la société est fixé à CAEN (14), 77 Boulevard Yves Guillou.

La société a été constituée pour une durée de 99 années à compter de son immatriculation.

Le capital social est fixé à la somme de 270.000,00€ divisé en 1000 parts de 265€ chacune, numérotées de 1 à 1.000, attribuées aux associés en proportion de leur apports, savoir :

* Monsieur Christian MARIATTE :

A concurrence de 500 parts numérotées de 1 à 500 inclus, ci 500 parts



* Madame Christine MARIATTE :

A concurrence de 500 parts numérotées de 501 à 1000, ci 500 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social, soit **1.000 parts**

Monsieur et Madame Christian MARIATTE déclarent que ce capital social n'a pas été libéré; les donataires déclarent en avoir pris pleine et entière connaissance. Les donataires déclarent en outre avoir été dûment informés qu'à tout moment la gérance peut demander la libération de ce capital auprès de chacun des associés proportionnellement au nombre de parts dont ils sont titulaires.

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date à CAEN du 2 Octobre 2012, dont une copie certifiée conforme est demeurée ci-jointe et annexée aux présentes après mention, les statuts ont été modifiés pour nommer de nouveaux gérants, limiter les pouvoirs des gérants, redéfinir les modalités des cessions et transmission des parts sociales et agréer la donation-partage objet des présentes.

Les parties déclarent que les formalités et publicités légales ont été dûment effectuées. Une copie de l'extrait KBIS délivrée par le Greffe du Tribunal de Commerce de 4 Octobre 2012 est demeurée ci-jointe et annexée aux présentes après mention.

Agrément :

Il résulte des statuts mis à jour au 2 Octobre 2012, que les parts sociales ne peuvent être transmises à titre gratuit qu'avec l'agrément des associés donné dans la forme et les conditions d'une décision collective extraordinaire.

Ainsi qu'il a été ci-dessus énoncé, l'agrément pour la donation-partage objet des présentes a été donné aux termes de l'assemblée générale du 2 Octobre 2012.

Droit de vote :

Aux termes de l'article 10 des statuts mis à jour au 2 Octobre 2012, il a été stipulé ce qui suit littéralement rapporté :

" (...)

3 - Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis d'une part sociale sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, ou par un mandataire commun pris parmi les autres associés. Sauf convention contraire signifiée à la Société, l'usufruitier représente valablement le nu-propriétaire.

" (...)

".

Gérants :

Monsieur et Madame Christian MARIATTE, Monsieur Cédric MARIATTE, Madame Maryline MARIATTE et Monsieur Arnaud MARIATTE, tous susnommés, sont tous gérants de ladite société, ainsi qu'il résulte de l'assemblée générale en date du 2 Octobre 2012, ci-dessus énoncée.

Les parties dispensent le notaire soussigné de rapporter plus longuement les statuts déclarant en avoir pris pleine et entière connaissance, tant par la lecture qui leur en a été faite par le notaire soussigné que pour en avoir reçu une copie dès avant ce jour.

Compte-courants :

Les parties déclarent que Monsieur et Madame Christian MARIATTE disposent d'un compte courant d'un montant de 49.220,00€ auprès de la société

Christine nd'Co; lequel compte courant sera donné aux termes des présentes à chacun des donataires à concurrence d'un tiers (1/3) chacun.

Evaluation de la société :

Les parties déclarent que la société a une valeur de 16.000,00€, ainsi qu'il résulte d'un rapport d'évaluation de patrimoine établi par la SARL BASIC COMPTA, sise à COURSEULLES SUR MER, en date du 30 Août 2012, dont un original est demeuré ci-joint et annexé aux présentes après mention.

Par suite, chaque part a une valeur unitaire en pleine propriété de 16,00€.

L'usufruit du **DONATEUR** (Monsieur et Madame MARIATTE étant agés de 63 ans) étant évalué à quarante pour cent (40%) de la pleine propriété, en vertu de l'article 669I du Code Général des Impôts, la nue-propriété de chacune des parts est évaluée à la somme de 9,60€.

III – Société civile "Mariatte nd'Co"

Aux termes d'un acte sous seing privé en date à CAEN du 16 Avril 2007, dûment enregistré, Monsieur et Madame Christian MARIATTE, Monsieur Cédric MARIATTE, Monsieur Arnaud MARIATTE, Madame Maryline MARIATTE et la SARL A3CM, tous sus-nommés, ont constitué une société civile, ayant pour objet :

- *L'acquisition, l'administration et la gestion par location ou autrement de tous immeubles et biens immobiliers, et notamment d'un immeuble sis à 77 Boulevard Yves Guillou, 14000 CAEN.*

- *Toutes opérations financières, mobilières et immobilières se rattachant directement ou indirectement à cet objet et susceptibles d'en favoriser la réalisation, à condition toutefois d'en respecter le caractère civil.*

Le siège social de la société est fixé à CAEN (14), 77 Boulevard Yves Guillou.

La société a été constituée pour une durée de 99 années à compter de son immatriculation.

Le capital social est fixé à la somme de 565.000,00€ divisé en 1000 parts de 565€ chacune, numérotées de 1 à 1.000, attribuées aux associés en proportion de leur apports, savoir :

* Madame Christine MARIATTE :

A concurrence de 188 parts numérotées de 1 à 188 inclus, ci 188 parts

* Monsieur Christian MARIATTE :

A concurrence de 188 parts numérotées de 189 à 376 inclus, ci 188 parts

* Monsieur Arnaud MARIATTE :

A concurrence de 62 parts numérotées de 377 à 438 inclus, ci 62 parts

* Madame Maryline MARIATTE :

A concurrence de 31 parts numérotées de 439 à 469 inclus, ci 31 parts

* Monsieur Cédric MARIATTE :

A concurrence de 31 parts numérotées de 470 à 500 inclus, ci 31 parts

* La SARL A 3CM :

A concurrence de 500 parts numérotées de 501 à 1000 inclus, ci 500 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social, soit **1.000 parts**

Les Consorts MARIATTE déclarent que ce capital social n'a pas été libéré; les donataires déclarent en avoir pris pleine et entière connaissance. Les donataires déclarent en outre avoir été dûment informés qu'à tout moment la gérance peut demander la libération de ce capital auprès de chacun des associés proportionnellement au nombre de parts dont ils sont titulaires.

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date à CAEN du 2 Octobre 2012, dont une copie certifiée conforme est demeurée ci-jointe et annexée aux présentes après mention, les statuts ont été modifiés pour nommer de nouveaux gérants, limiter les pouvoirs des gérants, redéfinir les modalités des cessions et transmission des parts sociales, numéroter les parts sociales et agréer la donation-partage objet des présentes.

Les parties déclarent que les formalités et publicités légales ont été dûment effectuées. Une copie de l'extrait KBIS délivrée par le Greffe du Tribunal de Commerce de 4 Octobre 2012 est demeurée ci-jointe et annexée aux présentes après mention.

Agrément :

Il résulte des statuts mis à jour au 2 Octobre 2012, que les parts sociales ne peuvent être transmises à titre gratuit qu'avec l'agrément des associés donné dans la forme et les conditions d'une décision collective extraordinaire.

Ainsi qu'il a été ci-dessus énoncé, l'agrément pour la donation-partage objet des présentes a été donné aux termes de l'assemblée générale du 2 Octobre 2012.

Droit de vote :

Aux termes de l'article 10 des statuts mis à jour au 2 Octobre 2012, il a été stipulé ce qui suit littéralement rapporté :

" (...)

3 - Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis d'une part sociale sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, ou par un mandataire commun pris parmi les autres associés. Sauf convention contraire signifiée à la Société, l'usufruitier représente valablement le nu-propiétaire.

(...)

".

Gérants :

Monsieur et Madame Christian MARIATTE, Monsieur Cédric MARIATTE, Madame Maryline MARIATTE et Monsieur Arnaud MARIATTE, tous susnommés, sont tous gérants de ladite société, ainsi qu'il résulte de l'assemblée générale en date du 2 Octobre 2012, ci-dessus énoncée.

Les parties dispensent le notaire soussigné de rapporter plus longuement les statuts déclarant en avoir pris pleine et entière connaissance, tant par la lecture qui leur en a été faite par le notaire soussigné que pour en avoir reçu une copie dès avant ce jour.

Compte-courants :

Les parties déclarent que Monsieur et Madame Christian MARIATTE disposent d'un compte courant d'un montant de 924,00€ auprès de la société Mariatte nd'Co; lequel compte courant sera donné aux termes des présentes à chacun des donataires à concurrence d'un tiers (1/3) chacun.

Evaluation de la société :

Les parties déclarent que la société a une valeur de 110.000,00€, ainsi qu'il résulte d'un rapport d'évaluation de patrimoine établi par la SARL BASIC COMPTA, sise à COURSEULLES SUR MER, en date du 30 Août 2012, dont un original est demeuré ci-joint et annexé aux présentes après mention.

Par suite, chaque part a une valeur unitaire en pleine propriété de 110,00€.

L'usufruit du **DONATEUR** (Monsieur et Madame MARIATTE étant âgés de 63 ans) étant évalué à quarante pour cent (40%) de la pleine propriété, en vertu de l'article 669I du Code Général des Impôts, la nue-propriété de chacune des parts est évaluée à la somme de 66,00€.

IV – Société civile "Commerce du Vaugueux"

Aux termes d'un acte sous seing privé en date à CAEN du 1^{er} Septembre 2009, dûment enregistré, Monsieur et Madame Christian MARIATTE, Monsieur Cédric MARIATTE, Monsieur Arnaud MARIATTE, Madame Maryline MARIATTE, tous sus-nommés et la SARL MARIATTE, immatriculée au SIREN sous le numéro 482 878 857 et ayant son siège social à CAEN (14), 52-54 Rue du Vaugueux à CAEN, ont constitué une société civile, ayant pour objet :

"

- *L'acquisition, l'administration et la gestion par location ou autrement de tous immeubles et biens immobiliers, et notamment de murs commerciaux sis au 52-54 rue du Vaugueux, 14000 CAEN.*

- *Toutes opérations financières, mobilières et immobilières se rattachant directement ou indirectement à cet objet et susceptibles d'en favoriser la réalisation, à condition toutefois d'en respecter le caractère civil.*

Le siège social de la société est fixé à CAEN (14), 52-54 Rue du Vaugueux.

La société a été constituée pour une durée de 99 années à compter de son immatriculation.

Le capital social est fixé à la somme de 230.000,00€ divisé en 1000 parts de 230€ chacune, numérotées de 1 à 1.000 inclus, attribuées aux associés en proportion de leur apports, savoir :

* Madame Christine MARIATTE :

A concurrence de 188 parts numérotées de 1 à 188 inclus, ci 188 parts

* Monsieur Christian MARIATTE :

A concurrence de 188 parts numérotées de 189 à 376 inclus, ci 188 parts

* Monsieur Arnaud MARIATTE :

A concurrence de 62 parts numérotées de 377 à 438 inclus, ci 62 parts

* Madame Maryline MARIATTE :

A concurrence de 31 parts numérotées de 439 à 469 inclus, ci 31 parts

* Monsieur Cédric MARIATTE :

A concurrence de 31 parts numérotées de 470 à 500 inclus, ci 31 parts

* La SARL BOULANGERIE PATISserie MARIATTE :

A concurrence de 500 parts numérotées de 501 à 1000 inclus, ci 500 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social, soit **1.000 parts**

Les Consorts MARIATTE déclarent que ce capital social n'a pas été libéré; les donataires déclarent en avoir pris pleine et entière connaissance. Les donataires déclarent en outre avoir été dûment informés qu'à tout moment la gérance peut demander la libération de ce capital auprès de chacun des associés proportionnellement au nombre de parts dont ils sont titulaires.

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date à CAEN du 2 Octobre 2012, dont une copie certifiée conforme est demeurée ci-jointe et annexée aux présentes après mention, les statuts ont été modifiés pour nommer de nouveaux gérants, limiter les pouvoirs des gérants, redéfinir les modalités des cessions et transmission des parts sociales, numéroter les parts sociales et agréer la donation-partage objet des présentes.

Les parties déclarent que les formalités et publicités légales ont été dûment effectuées. Une copie de l'extrait KBIS délivrée par le Greffe du Tribunal de Commerce de 4 Octobre 2012 est demeurée ci-jointe et annexée aux présentes après mention.

Agrément :

Il résulte des statuts mis à jour au 2 Octobre 2012, que les parts sociales ne peuvent être transmises à titre gratuit qu'avec l'agrément des associés donné dans la forme et les conditions d'une décision collective extraordinaire.

Ainsi qu'il a été ci-dessus énoncé, l'agrément pour la donation-partage objet des présentes a été donné aux termes de l'assemblée générale du 2 Octobre 2012.

Droit de vote :

Aux termes de l'article 10 des statuts mis à jour au 2 Octobre 2012, il a été stipulé ce qui suit littéralement rapporté :

" (...)

3 - Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis d'une part sociale sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, ou par un mandataire commun pris parmi les autres associés. Sauf convention contraire signifiée à la Société, l'usufruitier représente valablement le nu-propriétaire.

(...)

".

Gérants :

Monsieur et Madame Christian MARIATTE, Monsieur Cédric MARIATTE, Madame Maryline MARIATTE et Monsieur Arnaud MARIATTE, tous susnommés, sont tous gérants de ladite société, ainsi qu'il résulte de l'assemblée générale en date du 2 Octobre 2012, ci-dessus énoncée.

Les parties dispensent le notaire soussigné de rapporter plus longuement les statuts déclarant en avoir pris pleine et entière connaissance, tant par la lecture qui leur en a été faite par le notaire soussigné que pour en avoir reçu une copie dès avant ce jour.

Compte-courants :

Les parties déclarent que Monsieur et Madame Christian MARIATTE disposent d'un compte courant d'un montant de 9.849,00€ auprès de la société Commerce du Vaugueux; lequel compte courant sera donné aux termes des présentes à chacun des donataires à concurrence d'un tiers (1/3) chacun.

Evaluation de la société :

Les parties déclarent que la société a une valeur de 20.000,00€, ainsi qu'il résulte d'un rapport d'évaluation de patrimoine établi par la SARL BASIC COMPTA, sise à COURSEULLES SUR MER, en date du 30 Août 2012, dont un original est demeuré ci-joint et annexé aux présentes après mention.

Par suite, chaque part a une valeur unitaire en pleine propriété de 20,00€.

L'usufruit du **DONATEUR** (Monsieur et Madame MARIATTE étant âgés de 63 ans) étant évalué à quarante pour cent (40%) de la pleine propriété, en vertu de l'article 669I du Code Général des Impôts, la nue-propriété de chacune des parts est évaluée à la somme de 12,00€.

V – Société civile "Caen Chateau"

Aux termes d'un acte sous seing privé en date à CAEN du 1^{er} Septembre 2009, dûment enregistré, Monsieur et Madame Christian MARIATTE, sus-nommés, ont constitué une société civile, ayant pour objet :

"

- L'acquisition, l'administration et la gestion par location ou autrement de tous immeubles et biens immobiliers, et notamment de murs commerciaux sis au 52-54 rue du Vaugueux, 14000 CAEN.

- Toutes opérations financières, mobilières et immobilières se rattachant directement ou indirectement à cet objet et susceptibles d'en favoriser la réalisation, à condition toutefois d'en respecter le caractère civil".

Le siège social de la société est fixé à CAEN (14), 52-54 Rue du Vaugueux.

La société a été constituée pour une durée de 99 années à compter de son immatriculation.

Le capital social est fixé à la somme de 120.000,00€ divisé en 1000 parts de 120€ chacune, numérotées de 1 à 1.000 inclus, attribuées aux associés en proportion de leur apports, savoir :

* Madame Christine MARIATTE :

A concurrence de 500 parts numérotées de 1 à 500 inclus, ci 500 parts

* Monsieur Christian MARIATTE :

A concurrence de 500 parts numérotées de 501 à 1000 inclus, ci 500 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social, soit **1.000 parts**

Les Consorts MARIATTE déclarent que ce capital social n'a pas été libéré; les donataires déclarent en avoir pris pleine et entière connaissance. Les donataires déclarent en outre avoir été dûment informés qu'à tout moment la gérance peut demander la libération de ce capital auprès de chacun des associés proportionnellement au nombre de parts dont ils sont titulaires.

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date à CAEN du 2 Octobre 2012, dont une copie certifiée conforme est demeurée ci-jointe et annexée aux présentes après mention, les statuts ont été modifiés pour nommer de nouveaux gérants, limiter les pouvoirs des gérants, redéfinir les modalités des cessions et transmission des parts sociales et agréer la donation-partage objet des présentes.

Les parties déclarent que les formalités et publicités légales ont été dûment effectuées. Une copie de l'extrait KBIS délivrée par le Greffe du Tribunal de Commerce de 4 Octobre 2012 est demeurée ci-jointe et annexée aux présentes après mention.

Agrément :

Il résulte des statuts mis à jour au 2 Octobre 2012, que les parts sociales ne peuvent être transmises à titre gratuit qu'avec l'agrément des associés donné dans la forme et les conditions d'une décision collective extraordinaire.

Ainsi qu'il a été ci-dessus énoncé, l'agrément pour la donation-partage objet des présentes a été donné aux termes de l'assemblée générale du 2 Octobre 2012.

Droit de vote :

Aux termes de l'article 10 des statuts mis à jour au 2 Octobre 2012, il a été stipulé ce qui suit littéralement rapporté :

" (...)

3 - Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis d'une part sociale sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, ou par un mandataire commun pris parmi les autres associés. Sauf convention contraire signifiée à la Société, l'usufruitier représente valablement le nu-propriétaire.

(...)

"

Gérants :

Monsieur et Madame Christian MARIATTE, Monsieur Cédric MARIATTE, Madame Maryline MARIATTE et Monsieur Arnaud MARIATTE, tous susnommés, sont tous gérants de ladite société, ainsi qu'il résulte de l'assemblée générale en date du 2 Octobre 2012, ci-dessus énoncée.

Les parties dispensent le notaire soussigné de rapporter plus longuement les statuts déclarant en avoir pris pleine et entière connaissance, tant par la lecture qui leur en a été faite par le notaire soussigné que pour en avoir reçu une copie dès avant ce jour.

Compte-courants :

Les parties déclarent que Monsieur et Madame Christian MARIATTE disposent d'un compte courant d'un montant de 20.782,00€ auprès de la société Caen Chateau; lequel compte courant sera donné aux termes des présentes à chacun des donataires à concurrence d'un tiers (1/3) chacun.

Evaluation de la société :

Les parties déclarent que la société a une valeur de 5.000,00€, ainsi qu'il résulte d'un rapport d'évaluation de patrimoine établi par la SARL BASIC COMPTA, sise à COURSEULLES SUR MER, en date du 30 Août 2012, dont un original est demeuré ci-joint et annexé aux présentes après mention.

Par suite, chaque part a une valeur unitaire en pleine propriété de 5,00€.

L'usufruit du DONATEUR (Monsieur et Madame MARIATTE étant âgés de 63 ans) étant évalué à quarante pour cent (40%) de la pleine propriété, en vertu de

l'article 669I du Code Général des Impôts, la nue-propiété de chacune des parts est évaluée à la somme de 3,00€.

VI – Société civile "SCI LAURENT"

Aux termes d'un acte sous seing privé en date à CAEN du 28 Août 2004, dûment enregistré, Monsieur et Madame Christian MARIATTE, Madame Maryline MARIATTE, Monsieur Cédric MARIATTE et Monsieur Arnaud MARIATTE, tous sus-nommés, ont constitué une société civile, ayant pour objet :

"

- L'acquisition, l'administration et la gestion par location ou autrement de tous immeubles et biens immobiliers,

Toutes opérations financières, mobilières et immobilières se rattachant directement ou indirectement à cet objet et susceptibles d'en favoriser la réalisation, à condition toutefois d'en respecter le caractère civil".

Le siège social de la société est fixé à CAEN (14), 77 Boulevard Yves Guillou.

La société a été constituée pour une durée de 99 années à compter de son immatriculation.

Le capital social est fixé à la somme de 400,00€ divisé en 40 parts de 10€ chacune, numérotées de 1 à 40 inclus, attribuées aux associés en proportion de leur apports, savoir :

* Monsieur Christian MARIATTE :

A concurrence de 5 parts numérotées de 1 à 5 inclus, ci 5 parts

* Madame Christine MARIATTE :

A concurrence de 5 parts numérotées de 6 à 10 inclus, ci 5 parts

* Madame Maryline MARIATTE :

A concurrence de 10 parts numérotées de 11 à 20 inclus, ci 10 parts

* Monsieur Cédric MARIATTE :

A concurrence de 10 parts numérotées de 21 à 30 inclus, ci 10 parts

* Monsieur Arnaud MARIATTE :

A concurrence de 10 parts numérotées de 31 à 40 inclus, ci 10 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social, soit 40 parts

Le capital social de ladite société a été entièrement libéré.







Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date à CAEN du 2 Octobre 2012, dont une copie certifiée conforme est demeurée ci-jointe et annexée aux présentes après mention, les statuts ont été modifiés pour nommer de nouveaux gérants, limiter les pouvoirs des gérants, corriger une erreur matérielle dans les statuts sur le montant du capital social et agréer la donation-partage objet des présentes.

Les parties déclarent que les formalités et publicités légales ont été dûment effectuées. Une copie de l'extrait KBIS délivrée par le Greffe du Tribunal de Commerce de 4 Octobre 2012 est demeurée ci-jointe et annexée aux présentes après mention.

Agrément :

Il résulte des statuts mis à jour au 2 Octobre 2012, que les parts sociales ne peuvent être transmises à titre gratuit qu'avec l'agrément des associés donné dans la forme et les conditions d'une décision collective extraordinaire.

Ainsi qu'il a été ci-dessus énoncé, l'agrément pour la donation-partage objet des présentes a été donné aux termes de l'assemblée générale du 2 Octobre 2012.

Droit de vote :

Aux termes de l'article 11 des statuts mis à jour au 2 Octobre 2012, il a été stipulé ce qui suit littéralement rapporté :

" (...)

3 - Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis d'une part sociale sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, ou par un mandataire commun pris parmi les autres associés. Sauf convention contraire signifiée à la Société, l'usufruitier représente valablement le nu-propriétaire.

(...)

".

Gérants :

Monsieur et Madame Christian MARIATTE, Monsieur Cédric MARIATTE, Madame Maryline MARIATTE et Monsieur Arnaud MARIATTE, tous susnommés, sont tous gérants de ladite société, ainsi qu'il résulte de l'assemblée générale en date du 2 Octobre 2012, ci-dessus énoncée.

Les parties dispensent le notaire soussigné de rapporter plus longuement les statuts déclarant en avoir pris pleine et entière connaissance, tant par la lecture qui leur en a été faite par le notaire soussigné que pour en avoir reçu une copie dès avant ce jour.

Compte-courants :

Les parties déclarent que Monsieur et Madame Christian MARIATTE disposent d'un compte courant d'un montant de 95.884,00€ auprès de la société SCI LAURENT; lequel compte courant sera donné aux termes des présentes à chacun des donataires à concurrence d'un tiers (1/3) chacun.

Evaluation de la société :

Les parties déclarent que la société a une valeur de 40,00€, ainsi qu'il résulte d'un rapport d'évaluation de patrimoine établi par la SARL BASIC COMPTA, sise à

COURSEULLES SUR MER, en date du 30 Août 2012, dont un original est demeuré ci-joint et annexé aux présentes après mention.

Par suite, chaque part a une valeur unitaire en pleine propriété de 1,00€.

L'usufruit du **DONATEUR** (Monsieur et Madame MARIATTE étant agés de 63 ans) étant évalué à quarante pour cent (40%) de la pleine propriété, en vertu de l'article 669I du Code Général des Impôts, la nue-propriété de chacune des parts est évaluée à la somme de 0,60€.

DONATIONS ANTERIEURES

Le **DONATEUR** déclare n'avoir consenti jusqu'à ce jour aucune donation aux donataires.

DONATION - PARTAGE

Le **DONATEUR** fait, par ces présentes, donation entre vifs à titre de partage anticipé, conformément aux dispositions des articles 1075 et suivants du Code civil.

Aux **DONATAIRES**, présomptifs héritiers, ici présents et qui acceptent expressément,

DE LA TOUTE PROPRIETE pour certains et de la **NUE-PROPRIETE** pour d'autres, des biens ci-après désignés.

PLAN

Les présentes sont divisées en cinq parties :

Première partie :	Formation des lots - Droits des donataires
Deuxième partie :	Attributions
Troisième partie :	Caractéristiques - Conditions
Quatrième partie :	Fiscalité
Cinquième partie :	Dispositions diverses - Clôture

- PREMIERE PARTIE - FORMATION DES LOTS - DROITS DES DONATAIRES

La présente donation-partage porte sur les biens ci-après désignés répartis dans les lots établis par le **DONATEUR** avec le consentement des **DONATAIRES**.

LOT UN

La nue-propriété de quarante-deux (42) parts de la SARL A3CM, numérotées de 13 à 54 inclus, d'une valeur totale de QUATRE-VINGT NEUF MILLE DEUX CENT QUARANTE-NEUF EUROS et CINQUANTE-HUIT CENTS,

ci

89.249,58€

LOT DEUX

La pleine propriété de quinze (15) parts de la SARL A3CM, numérotées de 76 à 90 inclus, d'une valeur de CINQUANTE TROIS MILLE CENT VINGT-QUATRE EUROS et

QUATRE-VINGT DIX CENTS,
ci

53.124,90€

LOT TROIS

La nue-propiété de quarante-deux (42) parts de la SARL A3CM, numérotées de 55 à 75 et de 103 à 123 inclus, d'une valeur totale de QUATRE-VINGT NEUF MILLE DEUX CENT QUARANTE-NEUF EUROS et CINQUANTE-HUIT CENTS,
ci

89.249,58€

LOT QUATRE

La pleine propriété de quinze (15) parts de la SARL A3CM, numérotées de 166 à 180 inclus, d'une valeur de CINQUANTE TROIS MILLE CENT VINGT-QUATRE EUROS et QUATRE-VINGT DIX CENTS,
ci

53.124,90€

LOT CINQ

La nue-propiété de quarante-deux (42) parts de la SARL A3CM, numérotées de 124 à 165 inclus, d'une valeur totale de QUATRE-VINGT NEUF MILLE DEUX CENT QUARANTE-NEUF EUROS et CINQUANTE-HUIT CENTS,
ci

89.249,58€

LOT SIX

La nue-propiété de trois cents (300) parts de la société civile Christine nd'Co, numérotées de 51 à 350 inclus, d'une valeur totale de DEUX MILLE HUIT CENT QUATRE-VINGT EUROS, ci

2.880,00€

LOT SEPT

La nue-propiété de trois cents (300) parts de la société civile Christine nd'Co, numérotées de 351 à 650 inclus, d'une valeur totale de DEUX MILLE HUIT CENT QUATRE-VINGT EUROS, ci

2.880,00€

LOT HUIT

La nue-propiété de trois cents (300) parts de la société civile Christine nd'Co, numérotées de 651 à 950 inclus, d'une valeur totale de DEUX MILLE HUIT CENT QUATRE-VINGT EUROS, ci

2.880,00€

LOT NEUF

Le tiers du compte courant d'associés de Monsieur et Madame Christian MARIATTE auprès de la société civile Christine nd'co, d'une valeur pour le tiers en pleine propriété, de SEIZE MILLE QUATRE CENT SIX EUROS et SOIXANTE SIX CENTS, ci

16.406,66€

LOT DIX

Le tiers du compte courant d'associés de Monsieur et Madame Christian MARIATTE auprès de la société civile Christine nd'co, d'une valeur pour le tiers en pleine propriété, de SEIZE MILLE QUATRE CENT SIX EUROS et SOIXANTE SEPT CENTS, ci

16.406,67€

LOT ONZE

Le tiers du compte courant d'associés de Monsieur et Madame Christian MARIATTE auprès de la société civile Christine nd'co, d'une valeur pour le tiers en pleine propriété, de SEIZE MILLE QUATRE CENT SIX EUROS et SOIXANTE SEPT CENTS, ci

16.406,67€

LOT DOUZE

La nue-propriété de quatre-vingt huit (88) parts de la société civile Mariatte nd'Co, numérotées de 57 à 144 inclus, d'une valeur totale de CINQ MILLE HUIT CENT HUIT EUROS, ci

5.808,00€

LOT TREIZE

La pleine propriété de trente et une (31) parts de la société civile Mariatte nd'Co, numérotées de 26 à 56 inclus, d'une valeur totale de TROIS MILLE QUATRE CENT DIX EUROS, ci

3.410,00€

LOT QUATORZE

La nue-propriété de quatre-vingt huit (88) parts de la société civile Mariatte nd'Co, numérotées de 145 à 232 inclus, d'une valeur totale de CINQ MILLE HUIT CENT HUIT EUROS, ci

5.808,00€

LOT QUINZE

La pleine propriété de trente et une (31) parts de la société civile Mariatte nd'Co, numérotées de 321 à 351 inclus, d'une valeur totale de TROIS MILLE QUATRE CENT DIX EUROS, ci

3.410,00€

LOT SEIZE

La nue-propriété de quatre-vingt huit (88) parts de la société civile Mariatte nd'Co, numérotées de 233 à 320 inclus, d'une valeur totale de CINQ MILLE HUIT CENT HUIT EUROS, ci

5.808,00€

LOT DIX-SEPT

Le tiers du compte courant d'associés de Monsieur et Madame Christian MARIATTE auprès de la société civile

Mariatte nd'co, d'une valeur pour le tiers en pleine propriété, de
TROIS CENT HUIT EUROS, ci

308,00€

LOT DIX-HUIT

Le tiers du compte courant d'associés de Monsieur et
Madame Christian MARIATTE auprès de la société civile
Mariatte nd'co, d'une valeur pour le tiers en pleine propriété, de
TROIS CENT HUIT EUROS, ci

308,00€

LOT DIX-NEUF

Le tiers du compte courant d'associés de Monsieur et
Madame Christian MARIATTE auprès de la société civile
Mariatte nd'co, d'une valeur pour le tiers en pleine propriété, de
TROIS CENT HUIT EUROS, ci

308,00€

LOT VINGT

La nue-propriété de quatre-vingt huit (88) parts de la
société civile COMMERCE DU VAUGUEUX, numérotées de 57
à 144 inclus, d'une valeur totale de MILLE CINQUANTE SIX
EUROS, ci

1.056,00€

LOT VINGT ET UN

La pleine propriété de trente et une (31) parts de la
société civile COMMERCE DU VAUGUEUX, numérotées de 26
à 56 inclus, d'une valeur totale de SIX CENT VINGT EUROS, ci

620,00€

LOT VINGT-DEUX

La nue-propriété de quatre-vingt huit (88) parts de la
société civile COMMERCE DU VAUGUEUX, numérotées de
145 à 232 inclus, d'une valeur totale de MILLE CINQUANTE
SIX EUROS, ci

1.056,00€

LOT VINGT-TROIS

La pleine propriété de trente et une (31) parts de la
société civile COMMERCE DU VAUGUEUX, numérotées de
321 à 351 inclus, d'une valeur totale de SIX CENT VINGT
EUROS, ci

620,00€

LOT VINGT-QUATRE

La nue-propriété de quatre-vingt huit (88) parts de la
société civile COMMERCE DU VAUGUEUX, numérotées de
233 à 320 inclus, d'une valeur totale de MILLE CINQUANTE
SIX EUROS, ci

1.056,00€

LOT VINGT-CINQ

Le tiers du compte courant d'associés de Monsieur et
Madame Christian MARIATTE auprès de la société civile
COMMERCE DU VAUGUEUX, d'une valeur pour le tiers en

pleine propriété, de TROIS MILLE DEUX CENT QUATRE-VINGT TROIS EUROS, ci

3.283,00€

LOT VINGT-SIX

Le tiers du compte courant d'associés de Monsieur et Madame Christian MARIATTE auprès de la société civile COMMERCE DU VAUGUEUX, d'une valeur pour le tiers en pleine propriété, de TROIS MILLE DEUX CENT QUATRE-VINGT TROIS EUROS, ci

3.283,00€

LOT VINGT-SEPT

Le tiers du compte courant d'associés de Monsieur et Madame Christian MARIATTE auprès de la société civile COMMERCE DU VAUGUEUX, d'une valeur pour le tiers en pleine propriété, de TROIS MILLE DEUX CENT QUATRE-VINGT TROIS EUROS, ci

3.283,00€

LOT VINGT-HUIT

La nue-propriété de trois cents (300) parts de la société civile Caen Chateau, numérotées de 51 à 350 inclus, d'une valeur totale de NEUF CENTS EUROS, ci

900,00€

LOT VINGT-NEUF

La nue-propriété de trois cents (300) parts de la société civile Caen Chateau, numérotées de 351 à 650 inclus, d'une valeur totale de NEUF CENTS EUROS, ci

900,00€

LOT TRENTE

La nue-propriété de trois cents (300) parts de la société civile Caen Chateau, numérotées de 651 à 950 inclus, d'une valeur totale de NEUF CENTS EUROS, ci

900,00€

LOT TRENTE ET UN

Le tiers du compte courant d'associés de Monsieur et Madame Christian MARIATTE auprès de la société civile Caen Chateau, d'une valeur pour le tiers en pleine propriété, de SIX MILLE NEUF CENT VINGT SEPT EUROS et TRENTE TROIS CENTS, ci

6.927,33€

LOT TRENTE-DEUX

Le tiers du compte courant d'associés de Monsieur et Madame Christian MARIATTE auprès de la société civile Caen Chateau, d'une valeur pour le tiers en pleine propriété, de SIX MILLE NEUF CENT VINGT SEPT EUROS et TRENTE TROIS CENTS, ci

6.927,33€

LOT TRENTE-TROIS

Le tiers du compte courant d'associés de Monsieur et Madame Christian MARIATTE auprès de la société civile Caen Chateau, d'une valeur pour le tiers en pleine propriété, de SIX

MILLE NEUF CENT VINGT SEPT EUROS et TRENTE
QUATRE CENTS, ci

6.927,34€

LOT TRENTE-QUATRE

La nue-propiété de deux (2) parts de la société civile
SCI LAURENT, numérotées 3 et 4, d'une valeur totale de UN
EURO ET VINGT CENTS, ci

1,20€

LOT TRENTE-CINQ

La nue-propiété de deux (2) parts de la société civile
SCI LAURENT, numérotées 5 et 6, d'une valeur totale de UN
EURO ET VINGT CENTS, ci

1,20€

LOT TRENTE-SIX

La nue-propiété de deux (2) parts de la société civile
SCI LAURENT, numérotées 7 et 8, d'une valeur totale de UN
EURO ET VINGT CENTS, ci

1,20€

LOT TRENTE-SEPT

Le tiers du compte courant d'associés de Monsieur et
Madame Christian MARIATTE auprès de la société civile SCI
LAURENT, d'une valeur pour le tiers en pleine propriété, de
TRENTE ET UN MILLE NEUF CENT SOIXANTE ET UN
EUROS et TRENTE TROIS CENTS, ci

31.961,33€

LOT TRENTE-HUIT

Le tiers du compte courant d'associés de Monsieur et
Madame Christian MARIATTE auprès de la société civile SCI
LAURENT, d'une valeur pour le tiers en pleine propriété, de
TRENTE ET UN MILLE NEUF CENT SOIXANTE ET UN
EUROS et TRENTE TROIS CENTS, ci

31.961,33€

LOT TRENTE-NEUF

Le tiers du compte courant d'associés de Monsieur et
Madame Christian MARIATTE auprès de la société civile SCI
LAURENT, d'une valeur pour le tiers en pleine propriété, de
TRENTE ET UN MILLE NEUF CENT SOIXANTE ET UN
EUROS et TRENTE QUATRE CENTS, ci

31.961,34€

TOTAL DE LA MASSE DES BIENS DONNES ET A PARTAGER :

CINQ CENT QUATRE-VINGT DIX MILLE SIX CENT CINQUANTE
TROIS EUROS et QUATORZE CENTS, ci

590.653,14€

REPARTITION INEGALITAIRE

Du consentement de toutes les parties, et afin de rétablir l'équilibre de chacun
des donataires dans sa participation au capital de chacune des sociétés objet des
présentes, les biens donnés et à partager seront répartis inégalement entre les

DONATAIRES, et ce à titre de condition impulsive et déterminante des présentes sans laquelle les parties ne seraient pas intervenues.

Les attributions s'effectuent en conséquence selon les modalités ci-après rapportées.

**- DEUXIEME PARTIE -
ATTRIBUTIONS**

Le DONATEUR, usant de la faculté réservée par l'article 1075 du Code civil, procède ainsi qu'il suit à l'attribution des lots ci-dessus formés.

MONSIEUR CEDRIC MARIATTE

Afin de le remplir de ses droits dans la présente donation-partage, il lui est attribué, ce qu'il accepte expressément :

LOT QUATRE

La pleine propriété de quinze (15) parts de la SARL A3CM, numérotées de 166 à 180 inclus, d'une valeur de CINQUANTE TROIS MILLE CENT VINGT-QUATRE EUROS et QUATRE-VINGT DIX CENTS,
ci

53.124,90€

LOT CINQ

La nue-propriété de quarante-deux (42) parts de la SARL A3CM, numérotées de 124 à 165 inclus, d'une valeur totale de QUATRE-VINGT NEUF MILLE DEUX CENT QUARANTE-NEUF EUROS et CINQUANTE-HUIT CENTS,
ci

89.249,58€

LOT HUIT

La nue-propriété de trois cents (300) parts de la société civile Christine nd'Co, numérotées de 651 à 950 inclus, d'une valeur totale de DEUX MILLE HUIT CENT QUATRE-VINGT EUROS, ci

2.880,00€

LOT NEUF

Le tiers du compte courant d'associés de Monsieur et Madame Christian MARIATTE auprès de la société civile Christine nd'co, d'une valeur pour le tiers en pleine propriété, de SEIZE MILLE QUATRE CENT SIX EUROS et SOIXANTE SIX CENTS, ci

16.406,66€

LOT QUINZE

La pleine propriété de trente et une (31) parts de la société civile Mariatte nd'Co, numérotées de 321 à 351 inclus, d'une valeur totale de TROIS MILLE QUATRE CENT DIX EUROS, ci

3.410,00€

LOT SEIZE

La nue-propriété de quatre-vingt huit (88) parts de la société civile Mariatte nd'Co, numérotées de 233 à 320 inclus,

d'une valeur totale de CINQ MILLE HUIT CENT HUIT EUROS,
ci

5.808,00€

LOT DIX-SEPT

Le tiers du compte courant d'associés de Monsieur et Madame Christian MARIATTE auprès de la société civile Mariatte nd'co, d'une valeur pour le tiers en pleine propriété, de TROIS CENT HUIT EUROS, ci

308,00€

LOT VINGT-TROIS

La pleine propriété de trente et une (31) parts de la société civile COMMERCE DU VAUGUEUX, numérotées de 321 à 351 inclus, d'une valeur totale de SIX CENT VINGT EUROS, ci

620,00€

LOT VINGT-QUATRE

La nue-propriété de quatre-vingt huit (88) parts de la société civile COMMERCE DU VAUGUEUX, numérotées de 233 à 320 inclus, d'une valeur totale de MILLE CINQUANTE SIX EUROS, ci

1.056,00€

LOT VINGT-CINQ

Le tiers du compte courant d'associés de Monsieur et Madame Christian MARIATTE auprès de la société civile COMMERCE DU VAUGUEUX, d'une valeur pour le tiers en pleine propriété, de TROIS MILLE DEUX CENT QUATRE-VINGT TROIS EUROS, ci

3.283,00€

LOT TRENTE

La nue-propriété de trois cents (300) parts de la société civile Caen Chateau, numérotées de 651 à 950 inclus, d'une valeur totale de NEUF CENTS EUROS, ci

900,00€

LOT TRENTE ET UN

Le tiers du compte courant d'associés de Monsieur et Madame Christian MARIATTE auprès de la société civile Caen Chateau, d'une valeur pour le tiers en pleine propriété, de SIX MILLE NEUF CENT VINGT SEPT EUROS et TRENTE TROIS CENTS, ci

6.927,33€

LOT TRENTE-CINQ

La nue-propriété de deux (2) parts de la société civile SCI LAURENT, numérotées 5 et 6, d'une valeur totale de UN EURO ET VINGT CENTS, ci

1,20€

LOT TRENTE-SEPT

Le tiers du compte courant d'associés de Monsieur et Madame Christian MARIATTE auprès de la société civile SCI LAURENT, d'une valeur pour le tiers en pleine propriété, de TRENTE ET UN MILLE NEUF CENT SOIXANTE ET UN EUROS et TRENTE TROIS CENTS, ci

31.961,33€

**Total :
DEUX CENT QUINZE MILLE NEUF CENT TRENTE-SIX
EUROS, ci**

215.936,00€

MADAME MARYLINE MARIATTE

Afin de la remplir de ses droits dans la présente donation-partage, il lui est attribué, ce qu'elle accepte expressément :

LOT DEUX

La pleine propriété de quinze (15) parts de la SARL A3CM, numérotées de 76 à 90 inclus, d'une valeur de CINQUANTE TROIS MILLE CENT VINGT-QUATRE EUROS et QUATRE-VINGT DIX CENTS,
ci

53.124,90€

LOT TROIS

La nue-propriété de quarante-deux (42) parts de la SARL A3CM, numérotées de 55 à 75 et de 103 à 123 inclus, d'une valeur totale de QUATRE-VINGT NEUF MILLE DEUX CENT QUARANTE-NEUF EUROS et CINQUANTE-HUIT CENTS,
ci

89.249,58€

LOT SEPT

La nue-propriété de trois cents (300) parts de la société civile Christine nd'Co, numérotées de 351 à 650 inclus, d'une valeur totale de DEUX MILLE HUIT CENT QUATRE-VINGT EUROS, ci

2.880,00€

LOT DIX

Le tiers du compte courant d'associés de Monsieur et Madame Christian MARIATTE auprès de la société civile Christine nd'co, d'une valeur pour le tiers en pleine propriété, de SEIZE MILLE QUATRE CENT SIX EUROS et SOIXANTE SEPT CENTS, ci

16.406,67€

LOT TREIZE

La pleine propriété de trente et une (31) parts de la société civile Mariatte nd'Co, numérotées de 26 à 56 inclus, d'une valeur totale de TROIS MILLE QUATRE CENT DIX EUROS, ci

3.410,00€

LOT QUATORZE

La nue-propiété de quatre-vingt huit (88) parts de la société civile Mariatte nd'Co, numérotées de 145 à 232 inclus, d'une valeur totale de CINQ MILLE HUIT CENT HUIT EUROS, ci

5.808,00€

LOT DIX-HUIT

Le tiers du compte courant d'associés de Monsieur et Madame Christian MARIATTE auprès de la société civile Mariatte nd'co, d'une valeur pour le tiers en pleine propriété, de TROIS CENT HUIT EUROS, ci

308,00€

LOT VINGT ET UN

La pleine propriété de trente et une (31) parts de la société civile COMMERCE DU VAUGUEUX, numérotées de 26 à 56 inclus, d'une valeur totale de SIX CENT VINGT EUROS, ci

620,00€

LOT VINGT-DEUX

La nue-propiété de quatre-vingt huit (88) parts de la société civile COMMERCE DU VAUGUEUX, numérotées de 145 à 232 inclus, d'une valeur totale de MILLE CINQUANTE SIX EUROS, ci

1.056,00€

LOT VINGT-SIX

Le tiers du compte courant d'associés de Monsieur et Madame Christian MARIATTE auprès de la société civile COMMERCE DU VAUGUEUX, d'une valeur pour le tiers en pleine propriété, de TROIS MILLE DEUX CENT QUATRE-VINGT TROIS EUROS, ci

3.283,00€

LOT VINGT-NEUF

La nue-propiété de trois cents (300) parts de la société civile Caen Chateau, numérotées de 351 à 650 inclus, d'une valeur totale de NEUF CENTS EUROS, ci

900,00€

LOT TRENTE-DEUX

Le tiers du compte courant d'associés de Monsieur et Madame Christian MARIATTE auprès de la société civile Caen Chateau, d'une valeur pour le tiers en pleine propriété, de SIX MILLE NEUF CENT VINGT SEPT EUROS et TRENTE TROIS CENTS, ci

6.927,33€

LOT TRENTE-QUATRE

La nue-propiété de deux (2) parts de la société civile SCI LAURENT, numérotées 3 et 4, d'une valeur totale de UN EURO ET VINGT CENTS, ci

1,20€

LOT TRENTE-HUIT

Le tiers du compte courant d'associés de Monsieur et Madame Christian MARIATTE auprès de la société civile SCI LAURENT, d'une valeur pour le tiers en pleine propriété, de TRENTE ET UN MILLE NEUF CENT SOIXANTE ET UN EUROS et TRENTE TROIS CENTS, ci

31.961,33€

Total

DEUX CENT QUINZE MILLE NEUF CENT TRENTE-SIX EUROS et UN CENTS, ci

215.936,01€

MONSIEUR ARNAUD MARIATTE

Afin de le remplir de ses droits dans la présente donation-partage, il lui est attribué, ce qu'il accepte expressément :

LOT UN

La nue-propriété de quarante-deux (42) parts de la SARL A3CM, numérotées de 13 à 54 inclus, d'une valeur totale de QUATRE-VINGT NEUF MILLE DEUX CENT QUARANTE-NEUF EUROS et CINQUANTE-HUIT CENTS, ci

89.249,58€

LOT SIX

La nue-propriété de trois cents (300) parts de la société civile Christine nd'Co, numérotées de 51 à 350 inclus, d'une valeur totale de DEUX MILLE HUIT CENT QUATRE-VINGT EUROS, ci

2.880,00€

LOT ONZE

Le tiers du compte courant d'associés de Monsieur et Madame Christian MARIATTE auprès de la société civile Christine nd'co, d'une valeur pour le tiers en pleine propriété, de SEIZE MILLE QUATRE CENT SIX EUROS et SOIXANTE SEPT CENTS, ci

16.406,67€

LOT DOUZE

La nue-propriété de quatre-vingt huit (88) parts de la société civile Mariatte nd'Co, numérotées de 57 à 144 inclus, d'une valeur totale de CINQ MILLE HUIT CENT HUIT EUROS, ci

5.808,00€

LOT DIX-NEUF

Le tiers du compte courant d'associés de Monsieur et Madame Christian MARIATTE auprès de la société civile Mariatte nd'co, d'une valeur pour le tiers en pleine propriété, de TROIS CENT HUIT EUROS, ci

308,00€

LOT VINGT

La nue-propiété de quatre-vingt huit (88) parts de la société civile COMMERCE DU VAUGUEUX, numérotées de 57 à 144 inclus, d'une valeur totale de MILLE CINQUANTE SIX EUROS, ci

1.056,00€

LOT VINGT-SEPT

Le tiers du compte courant d'associés de Monsieur et Madame Christian MARIATTE auprès de la société civile COMMERCE DU VAUGUEUX, d'une valeur pour le tiers en pleine propriété, de TROIS MILLE DEUX CENT QUATRE-VINGT TROIS EUROS, ci

3.283,00€

LOT VINGT-HUIT

La nue-propiété de trois cents (300) parts de la société civile Caen Chateau, numérotées de 51 à 350 inclus, d'une valeur totale de NEUF CENTS EUROS, ci

900,00€

LOT TRENTE-TROIS

Le tiers du compte courant d'associés de Monsieur et Madame Christian MARIATTE auprès de la société civile Caen Chateau, d'une valeur pour le tiers en pleine propriété, de SIX MILLE NEUF CENT VINGT SEPT EUROS et TRENTE QUATRE CENTS, ci

6.927,34€

LOT TRENTE-SIX

La nue-propiété de deux (2) parts de la société civile SCI LAURENT, numérotées 7 et 8, d'une valeur totale de UN EURO ET VINGT CENTS, ci

1,20€

LOT TRENTE-NEUF

Le tiers du compte courant d'associés de Monsieur et Madame Christian MARIATTE auprès de la société civile SCI LAURENT, d'une valeur pour le tiers en pleine propriété, de TRENTE ET UN MILLE NEUF CENT SOIXANTE ET UN EUROS et TRENTE QUATRE CENTS, ci

31.961,34€

Total :

CENT CINQUANTE HUIT MILLE SEPT CENT QUATRE-VINGT UN EUROS et TREIZE CENTS, ci

158.781,13€

- TROISIEME PARTIE -
CARACTERISTIQUES - CONDITIONS

CARACTERISTIQUES

ACCEPTATION DE LA DONATION

Cette donation-partage est respectivement consentie et acceptée expressément par les donateurs et les donataires.

Les donataires reconnaissent que les lots ne sont pas d'égale valeur et avoir été informés par le notaire soussigné que chaque héritier réservataire a droit au minimum à sa réserve à prendre sur les biens existants. Si ceux-ci ne sont pas suffisants au décès de chacun des donateurs, il y aura lieu de réduire en valeur les donations consenties à ceux auxquels il aura été donné trop donné, sorte qu'ils seront amenés à verser une indemnité réduction au profit de leur co-héritiers.

CARACTERES DE LA DONATION-PARTAGE

La présente donation-partage est consentie, pour chacun des **DONATAIRES**, en avancement de part successorale et imputable sur sa part de réserve, conformément à l'article 1077 du Code civil.

Conformément aux dispositions de l'article 1078 du Code civil, tous les enfants du **DONATEUR** ayant reçu un lot au présent partage anticipé, et celui-ci ne stipulant pas de réserve d'usufruit sur une somme d'argent, les biens compris aux présentes seront évalués à la date de ce jour pour l'imputation et le calcul de la réserve qu'il y aura lieu de faire lors du règlement de la succession du **DONATEUR**.

RESERVE DU DROIT DE RETOUR

Le **DONATEUR** fait réserve du droit de retour prévu par l'article 951 du Code civil, sur tous les biens par lui donnés pour le cas où les donataires copartagés, ou l'un d'eux, viendraient à décéder avant lui sans enfants ni descendants et pour le cas encore où les enfants ou descendants desdits donataires copartagés viendraient eux-mêmes à décéder sans postérité avant le **DONATEUR**.

Le droit de retour s'exerce de la même façon sur les biens ayant fait l'objet de donations préalables incorporées aux présentes.

Le droit de retour ainsi réservé au profit du **DONATEUR** ne s'appliquera que sur les seuls biens attribués au **DONATAIRE** décédé avant lui comme il est dit ci-dessus ou ceux qui en seront la représentation, et non sur les biens attribués aux autres **DONATAIRES**.

Le droit de retour s'exerce de la même façon sur les biens ayant fait l'objet de donations préalables incorporées aux présentes.

INTERDICTION D'ALIENER ET DE NANTIR

Le **DONATEUR** interdit formellement aux **DONATAIRES** qui s'y soumettent, de vendre, aliéner, nantir ou remettre en garantie les titres donnés aux présentes, pendant sa vie, sans son consentement exprès, à peine de nullité de toute aliénation ou nantissement et de révocation des présentes pendant la même durée, sauf accord exprès

Dans l'hypothèse envisagée où les titres objet de la présente donation-partage seraient apportés à une autre société, avec l'accord du **DONATEUR**, l'interdiction d'aliéner ci-dessus stipulée s'appliquerait alors aux titres de ladite société attribués aux **DONATAIRES** en représentation de leurs apports.

Dans le cas où les titres de cette nouvelle société représentatifs des apports des titres objet de la présente donation-partage, seraient eux-mêmes apportés à une nouvelle société, avec l'accord du **DONATEUR**, l'interdiction ci-dessus stipulée s'appliquerait alors aux titres de cette nouvelle société, ces titres étant eux-mêmes considérés comme étant purement et simplement subrogés à ceux de la présente donation-partage.

En outre, s'agissant de la donation faite par un **DONATEUR** seul avec réserve d'usufruit sur la tête de son conjoint, ledit **DONATEUR** entend, en cas de prédécès de sa part, que l'interdiction d'aliéner soit également stipulée en faveur de son conjoint.

ACTION REVOCATOIRE

A défaut par le **DONATAIRE**, d'exécuter les conditions de la présente donation, le **DONATEUR** pourra, comme de droit, en faire prononcer la révocation.

Le notaire soussigné rappelle aux parties les dispositions des articles 953 et 955 du Code civil :

Article 953 : *"La donation entre vifs ne pourra être révoquée que pour cause d'inexécution des conditions sous lesquelles elle aura été faite, pour cause d'ingratitude, et pour cause de survenance d'enfants."*

Article 955 : *"La donation entre vifs ne pourra être révoquée pour cause d'ingratitude que dans les cas suivants :*

1° Si le donataire a attenté à la vie du donateur ;

2° S'il s'est rendu coupable envers lui de sévices, délits ou injures graves ;

3° S'il lui refuse des aliments."

INFORMATION SUR LE CONSENTEMENT A ALIENATION

Les parties reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné des dispositions de l'article 924-4, alinéa deuxième, du Code civil ci-après littéralement rapportées :

« Lorsque, au jour de la donation ou postérieurement, le donateur et tous les héritiers réservataires présomptifs ont consenti à l'aliénation du bien donné, aucun héritier réservataire, même né après que le consentement de tous les héritiers intéressés a été recueilli, ne peut exercer l'action contre les tiers détenteurs. S'agissant des biens légués, cette action ne peut plus être exercée lorsque les héritiers réservataires ont consenti à l'aliénation. »

En conséquence, les parties et particulièrement le **DONATAIRE** prennent acte de la nécessité du consentement du **DONATEUR** et de ses autres descendants, s'il en existe, en cas d'aliénation du ou des biens donnés, afin qu'aucune action en réduction ou en revendication ne puisse alors être exercée contre le tiers détenteur.

EXECUTION DES DONS ET LEGS AU PROFIT DU CONJOINT DU DONATAIRE ET EXERCICE DU DROIT DE RETOUR

Le **DONATEUR** entend expressément, que l'exercice du droit de retour ci-dessus prévu ne fasse pas obstacle à l'exécution de toutes donations ou legs mais en usufruit seulement que les **DONATAIRES** pourraient faire au profit de leur conjoint sur tous les biens reçus.

CLAUSE D'EXCLUSION DE COMMUNAUTE

A titre de condition essentielle et déterminante des présentes, le **DONATEUR** stipule que les **BIENS** présentement donnés devront rester exclus de toute communauté présente ou à venir des **DONATAIRES** que ce soit par mariage ou remariage subséquent ou changement de régime matrimonial.

Il en sera également de même pour les **BIENS** qui viendraient à leur être, le cas échéant, subrogés.

Le **DONATAIRE** déclare avoir été parfaitement informé par le rédacteur des présentes de l'utilité et des formes du remploi visé à l'article 1434 du Code civil.

Cette clause d'exclusion est expressément limitée à la durée de vie du **DONATEUR**.

CONDITIONS RELATIVES AUX BIENS MOBILIERS

PROPRIETE-JOUISSANCE - TITRES DE SOCIETE

Au moyen de la présente donation-partage, les **DONATAIRES** seront propriétaires des titres sociaux et comptes courants à eux donnés et attribués à compter de ce jour et jouiront de toutes les prérogatives et assumeront toutes les obligations attachées à leur qualité d'associés, conformément à la loi et aux statuts.

Ils auront seuls droits aux bénéfices afférents aux parts sociales données qui seront répartis postérieurement à ce jour, sous la réserve le cas échéant de l'usufruit conservé par le donateur, et dans la limite des clauses statutaires et extra-statutaires.

Les donataires déclarent à ce sujet, parfaitement connaître les stipulations des statuts.

Pour les parts sociales données en nue-propriété :

Au moyen de la présente donation-partage, les **DONATAIRES** auront la nue-propriété des titres sociaux à eux donnés et attribués à compter de ce jour, le **DONATEUR** s'en réservant l'entier usufruit, et en cas de pluralité de donateurs sans réduction au décès du prémourant.

L'usufruitier jouira de l'usufruit réservé en « bon père de famille », et aux conditions et charges de droit en pareille matière.

L'usufruitier exercera tous les droits attachés aux titres sociaux donnés et participera seul aux résultats sociaux.

Réversion d'usufruit

Les **DONATEURS** font réserve expresse à leur profit et au profit du survivant d'entre eux de l'usufruit de l'entier bien présentement donné, sans réduction au décès du prémourant.

Cet usufruit s'éteindra automatiquement au décès du survivant.

Il est précisé que l'exercice par le conjoint survivant de l'usufruit résultant de la présente donation préjudiciera, le moment venu, à l'exercice par lui-même de l'usufruit prévu par l'article 757 du Code civil, si cela est son option. Conformément à l'article 758-6 du Code civil, la donation d'usufruit résultant des présentes s'imputera sur ses droits en usufruit dans la succession.

Le Notaire soussigné a porté en tant que de besoin à la connaissance des parties les dispositions du premier alinéa de l'article 265 du Code civil : « *Le divorce est sans incidence sur les avantages matrimoniaux qui prennent effet au cours du mariage et sur les donations de biens présents quelle que soit leur forme* ».

Les **DONATEURS** déclarent avoir parfaite connaissance des conséquences de la présente réversion tant civiles que fiscales par les explications qui lui ont été données par le Notaire soussigné, vouloir dès à présent se soumettre aux conditions et conséquences de cet usufruit, et accepter expressément ladite réversion.

CAS DE CADUCITE DE LA REVERSION D'USUFRUIT

La présente institution contractuelle sera révoquée de plein droit en cas d'introduction d'une procédure en divorce ou en séparation de corps, ou encore en cas de jugement de divorce ou de séparation de corps passé ou non en force de chose jugée, sauf volonté contraire du **DONATEUR**. Cette volonté contraire sera constatée par le juge soit au moment de l'introduction d'une procédure en divorce ou en séparation de corps soit au moment du prononcé du divorce et rendra irrévocable l'institution contractuelle.

Conditions particulières

Le **DONATEUR** stipule comme condition de la présente donation-partage, qu'en cas de cession avec l'accord de l'usufruitier de tout ou partie des titres sociaux

présentement donnés et sans que ce prix de cession soit employé à acquérir de nouveaux titres, les **DONATAIRES** auront l'obligation de verser les fonds provenant desdites cessions sur un compte indivis : Nue-propriété au nom des **DONATAIRES** / Usufruit au nom du **DONATEUR** à ouvrir dans toute banque au gré de l'usufruitier desdits titres.

Les **DONATAIRES** acceptent cette condition et s'obligent à la remplir expressément, donnant, dès à présent, au **DONATEUR** mandat de gestion exclusif des fonds ainsi placés.

Absence de garantie de passif

Les parties conviennent ici expressément, que présente donation ne comporte aucune garantie de passif.

Publication

Un extrait du présent acte sera déposé au Greffe du Tribunal de Commerce auprès duquel la société est immatriculée par les soins du Notaire soussigné.

Les parties donnent tous pouvoirs à tous clercs de l'étude du notaire soussigné, d'effectuer toutes formalités nécessaires, remplir et signer tous imprimés pour la publication au Greffe du Tribunal de Commerce.

Forme - condition et opposabilité des mutations

Monsieur Cédric MARIATTE, Madame Maryline MARIATTE et Monsieur Arnaud MARIATTE, agissant en qualité de gérants des sociétés dont les parts sont données aux termes des présentes, déclarent que la donation-partage objet des présentes est opposable à la société et dispensent expressément le notaire soussigné de procéder à la signification par acte d'Huissier de Justice.

La mutation n'est opposable aux tiers qu'après dépôt au registre du commerce et des sociétés compétent d'une copie authentique de l'acte de mutation ou d'un original s'il est sous seing privé.

DECHARGE RESPECTIVE

Les **DONATAIRES** déclarent être entièrement remplis de leurs droits dans la présente donation-partage.

En conséquence, ils se consentent respectivement toutes décharges nécessaires et renoncent à jamais s'inquiéter ni se rechercher dans l'avenir au sujet des biens compris aux présentes, pour quelque cause que ce soit.

- QUATRIEME PARTIE - FISCALITE

DECLARATIONS FISCALES

ABSENCE DE DONATIONS ANTERIEURES

Le **DONATEUR** déclare qu'il n'a consenti aucune donation, sous quelque forme que ce soit au profit des **DONATAIRES**, et ce depuis moins de quinze ans.

DROITS

Les droits sont calculés selon les parts effectives de chacun des **DONATAIRES** dans la masse des lots constitués par le **DONATEUR**.

Les **DONATAIRES** entendent bénéficier pour le présent acte de donation-partage des abattements et réductions prévus par les articles 779 et suivants du Code

général des impôts dans la mesure de leur applicabilité aux présentes, ainsi que des dispositions de l'article 787 B du CGI.

Compte tenu du montant de l'abattement légal disponible dont dispose chacun des **DONATAIRES**, la présente donation-partage ne génère pas de droits.

Application de l'article 787 B du Code général des impôts

Les titres sus-désignés de la société SARL A3CM ont fait l'objet, aux termes d'un acte reçu par Maître MARGUERITTE, notaire soussigné, le 25 Septembre 2012, d'un engagement collectif de conservation d'une durée minimale de deux ans en cours au jour des présentes; lequel acte a été enregistré à la Recette des Impôts de CAEN, le 26 Septembre 2012, volume 2012, bordereau 2758, case 2.

Monsieur et Madame Christian MARIATTE, donateurs susnommés, déclarent ce qui suit :

1° - être parties à un engagement collectif de conservation d'une durée minimale de deux ans en cours au jour de la donation et qui, depuis sa prise d'effet, a porté sur des titres représentant au moins 34 % des droits financiers et des droits de vote attachés aux titres de la société, pourcentage ramené à 20% si les titres sont admis à la négociation sur un marché réglementé ;

2° - détenir à ce jour le quota de titres ;

3° - que Monsieur Christian MARIATTE, ainsi que Monsieur Cédric MARIATTE, Madame Maryline MARIATTE et Monsieur Arnaud MARIATTE, également signataires de l'engagement de conservation des titres, exercent l'une des fonctions de direction énumérées au paragraphe 3 ci-dessous.

Pour l'application des pourcentages sus-indiqués, il est tenu compte des titres détenus par une société possédant directement une participation dans la société dont les parts ou actions font l'objet de l'engagement collectif de conservation sus visé et auquel elle a souscrit.

Le **DONATAIRE** demande, en conséquence de ce qui précède, le bénéfice de l'exonération des trois quarts de la valeur de ces titres tel que prévu à l'article 787 B du Code général des impôts.

Pour l'application de ce dispositif, il s'engage à :

1 - Respecter l'engagement de conservation souscrit par le **DONATEUR** relativement aux titres dont il s'agit,

2 - S'engager à conserver, après l'expiration de l'engagement de conservation ci-dessus, les titres à lui donnés aux présentes pendant une durée de quatre années,;

3 - Exercer ou que l'un des associés ayant souscrit l'engagement collectif exerce pendant les trois années qui suivent la donation, au sein de ladite société :

- s'il s'agit d'une société de personnes, son activité principale ;

- s'il s'agit d'une société soumise à l'impôt sur les sociétés, l'une des fonctions de direction énumérées au 1° de l'article 885 O bis du Code général des impôts.

4 - S'interdire pendant la période de quatre ans sus visée toute cession à titre gratuit ou à titre onéreux, échange ou apport portant sur tout ou partie de ces titres reçus aux présentes. Toutefois, la donation à un descendant du donateur ne remettra pas en cause l'exonération partielle lorsque le ou les donataires poursuivent l'engagement jusqu'à son terme.

5 - Souscrire ces engagements de conservation pour lui et ses ayants-cause par décès. S'il s'agit d'un décès les héritiers, pour bénéficier de ce régime, devront souscrire dans les six mois du décès un engagement à la fois collectif et individuel de conservation.

L'exonération partielle de droits de mutation à titre gratuit n'est pas remise en cause :

- en cas de non-respect de l'engagement de conservation causé par un apport de titres à une société holding qui a pour objet exclusif la gestion des participations

qu'elle détient dans la société cible et dans les sociétés du même groupe ayant une activité similaire, connexe ou complémentaire ;

- en cas d'augmentation de la participation détenue par les sociétés interposées.

Le **DONATAIRE** déclare :

- être informé que le maintien de cette exonération partielle de droits est subordonné à la remise par lui, dans les trois mois qui suivent le 31 Décembre de chaque année, à la direction des services fiscaux du lieu d'enregistrement de l'acte de donation d'une attestation établie par la société certifiant que :

- l'engagement collectif de conservation souscrit par le donateur repris par le donataire est en cours ;

- cet engagement continue de porter effectivement sur le pourcentage mentionné au b de l'article 787 du Code général des impôts et sur le nombre de titres prévus lors de la souscription ;

- être informé que pendant la durée de l'engagement individuel, chaque donataire doit produire chaque année avant le 1^{er} Avril au service des Impôts du lieu d'enregistrement de la donation une attestation certifiant que l'engagement individuel de conservation et l'obligation d'exercice de fonctions de direction étaient respectées au 31 Décembre ;

- être informé des sanctions fiscales encourues en cas de non respect de l'engagement fiscal.

Concernant la transmission aux présentes de parts en nue-propiété, l'exonération joue, dans cette hypothèse, les droits de vote de l'usufruitier dans la société étant statutairement limités aux décisions concernant l'affectation des bénéfices, ainsi qu'il a été ci-dessus énoncé en l'exposé.

Il est ici rappelé aux parties les dispositions de l'article 787 B du Code Général des Impôts, ci-après littéralement rapportées, dont les parties déclarent avoir pris pleine et entière connaissance, tant par la lecture qui leur en a été donnée par le notaire soussigné que par la lecture qu'ils ont pu en faire préalablement aux présentes, savoir :

"

Sont exonérées de droits de mutation à titre gratuit, à concurrence de 75 % de leur valeur, les parts ou les actions d'une société ayant une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale transmises par décès ou entre vifs si les conditions suivantes sont réunies :

a. Les parts ou les actions mentionnées ci-dessus doivent faire l'objet d'un engagement collectif de conservation d'une durée minimale de deux ans en cours au jour de la transmission, qui a été pris par le défunt ou le donateur, pour lui et ses ayants cause à titre gratuit, avec d'autres associés ;

Lorsque les parts ou actions transmises par décès n'ont pas fait l'objet d'un engagement collectif de conservation, un ou des héritiers ou légataires peuvent entre eux ou avec d'autres associés conclure dans les six mois qui suivent la transmission l'engagement prévu au premier alinéa ;

b. L'engagement collectif de conservation doit porter sur au moins 20 % des droits financiers et des droits de vote attachés aux titres émis par la société s'ils sont admis à la négociation sur un marché réglementé ou, à défaut, sur au moins 34 %, y compris les parts ou actions transmises.

Ces pourcentages doivent être respectés tout au long de la durée de l'engagement collectif de conservation. Les associés de l'engagement collectif de conservation peuvent effectuer entre eux des cessions ou donations des titres soumis à l'engagement. Ils peuvent également admettre un nouvel associé dans l'engagement collectif à condition que cet engagement collectif soit reconduit pour une durée minimale de deux ans.

L'engagement collectif de conservation est opposable à l'administration à compter de la date de l'enregistrement de l'acte qui le constate. Dans le cas de titres admis à la négociation sur un marché réglementé, l'engagement collectif de

conservation est soumis aux dispositions de l'article L. 233-11 du code de commerce.

L'engagement collectif de conservation est réputé acquis lorsque les parts ou actions détenues depuis deux ans au moins par une personne physique seule ou avec son conjoint ou le partenaire avec lequel elle est liée par un pacte civil de solidarité atteignent les seuils prévus au premier alinéa, sous réserve que cette personne ou son conjoint ou son partenaire lié par un pacte civil de solidarité exerce depuis plus de deux ans au moins dans la société concernée son activité professionnelle principale ou l'une des fonctions énumérées au 1° de l'article 885 O bis lorsque la société est soumise à l'impôt sur les sociétés.

Pour le calcul des pourcentages prévus au premier alinéa, il est tenu compte des titres détenus par une société possédant directement une participation dans la société dont les parts ou actions font l'objet de l'engagement collectif de conservation visé au a et auquel elle a souscrit.

La valeur des titres de cette société qui sont transmis bénéficie de l'exonération partielle à proportion de la valeur réelle de son actif brut qui correspond à la participation ayant fait l'objet de l'engagement collectif de conservation ;

L'exonération s'applique également lorsque la société détenue directement par le redevable possède une participation dans une société qui détient les titres de la société dont les parts ou actions font l'objet de l'engagement de conservation.

Dans cette hypothèse, l'exonération partielle est appliquée à la valeur des titres de la société détenus directement par le redevable, dans la limite de la fraction de la valeur réelle de l'actif brut de celle-ci représentative de la valeur de la participation indirecte ayant fait l'objet d'un engagement de conservation.

Le bénéfice de l'exonération partielle est subordonné à la condition que les participations soient conservées inchangées à chaque niveau d'interposition pendant toute la durée de l'engagement collectif. Toutefois, le bénéfice du régime de faveur n'est pas remis en cause en cas d'augmentation de la participation détenue par les sociétés interposées.

c. Chacun des héritiers, donataires ou légataires prend l'engagement dans la déclaration de succession ou l'acte de donation, pour lui et ses ayants cause à titre gratuit, de conserver les parts ou les actions transmises pendant une durée de quatre ans à compter de la date d'expiration du délai visé au a.

d. L'un des associés mentionnés au a ou l'un des héritiers, donataires ou légataires mentionnés au c exerce effectivement dans la société dont les parts ou actions font l'objet de l'engagement collectif de conservation, pendant la durée de l'engagement prévu au a et pendant les trois années qui suivent la date de la transmission, son activité professionnelle principale si celle-ci est une société de personnes visée aux articles 8 et 8 ter, ou l'une des fonctions énumérées au 1° de l'article 885 O bis lorsque celle-ci est soumise à l'impôt sur les sociétés, de plein droit ou sur option ;

e. La déclaration de succession ou l'acte de donation doit être appuyée d'une attestation de la société dont les parts ou actions font l'objet de l'engagement collectif de conservation certifiant que les conditions prévues aux a et b ont été remplies jusqu'au jour de la transmission.

A compter de la transmission et jusqu'à l'expiration de l'engagement collectif de conservation visé au a, la société doit en outre adresser, dans les trois mois qui suivent le 31 décembre de chaque année, une attestation certifiant que les conditions prévues aux a et b sont remplies au 31 décembre de chaque année.

e bis. En cas de non-respect de la condition prévue au a par l'un des signataires, l'exonération partielle n'est pas remise en cause à l'égard des signataires autres que le cédant si :

1° Soit les titres que ces autres signataires détiennent ensemble respectent la condition prévue au b et ceux-ci les conservent jusqu'au terme initialement prévu ;

2° Soit le cessionnaire s'associe à l'engagement collectif à raison des titres cédés afin que le pourcentage prévu au b demeure respecté. Dans ce cas, l'engagement collectif est reconduit pour une durée minimale de deux ans pour l'ensemble des signataires.

f. En cas de non-respect de la condition prévue au c par suite d'un apport partiellement rémunéré par la prise en charge d'une soule consécutive à un partage

ou d'un apport pur et simple de titres d'une société ayant une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale à une société dont l'objet unique est la gestion de son propre patrimoine constitué exclusivement de participations dans une ou plusieurs sociétés du même groupe que la société dont les parts ou actions ont été transmises et ayant une activité, soit similaire, soit connexe et complémentaire, l'exonération partielle n'est pas remise en cause si les conditions suivantes sont réunies :

1° La société bénéficiaire de l'apport est détenue en totalité par les personnes physiques bénéficiaires de l'exonération. Le donateur peut toutefois détenir une participation directe dans le capital social de cette société, sans que cette participation puisse être majoritaire. Elle est dirigée directement par une ou plusieurs des personnes physiques bénéficiaires de l'exonération. Les conditions tenant à la composition de l'actif de la société, à la détention de son capital et à sa direction doivent être respectées à l'issue de l'opération d'apport et jusqu'au terme de l'engagement mentionné au c ;

2° La société bénéficiaire de l'apport prend l'engagement de conserver les titres apportés jusqu'au terme de l'engagement prévu au c ;

3° Les héritiers, donataires ou légataires, associés de la société bénéficiaire des apports doivent conserver, pendant la durée mentionnée au 2°, les titres reçus en contrepartie de l'opération d'apport.

g) En cas de non-respect des conditions prévues aux a ou b, par suite d'une fusion ou d'une scission au sens de l'article 817 A ou d'une augmentation de capital, l'exonération partielle accordée lors d'une mutation à titre gratuit avant l'une de ces opérations n'est pas remise en cause si les signataires respectent l'engagement prévu au a jusqu'à son terme. Les titres reçus en contrepartie de ces opérations doivent être conservés jusqu'au même terme. De même, cette exonération n'est pas non plus remise en cause lorsque la condition prévue au b n'est pas respectée par suite d'une annulation des titres pour cause de pertes ou de liquidation judiciaire ;

h) En cas de non-respect de la condition prévue au c par suite d'une fusion ou d'une scission au sens de l'article 817 A ou d'une augmentation de capital, l'exonération partielle accordée au titre de la mutation à titre gratuit n'est pas remise en cause si les titres reçus en contrepartie de ces opérations sont conservés par le signataire de l'engagement jusqu'à son terme.

De même, cette exonération n'est pas remise en cause lorsque la condition prévue aux b ou c n'est pas respectée par suite d'une annulation des titres pour cause de pertes ou de liquidation judiciaire ;

i) En cas de non-respect de la condition prévue au c par suite d'une donation, l'exonération partielle accordée au titre de la mutation à titre gratuit n'est pas remise en cause, à condition que le ou les donataires soient le ou les descendants du donateur et que le ou les donataires poursuivent l'engagement prévu au c jusqu'à son terme.

Les dispositions du présent article s'appliquent en cas de donation avec réserve d'usufruit à la condition que les droits de vote de l'usufruitier soient statutairement limités aux décisions concernant l'affectation des bénéfices.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités d'application du présent article, notamment les obligations déclaratives incombant aux redevables et aux sociétés "

Monsieur Christian MARIATTE, agissant en qualité de gérant de la société SARL A3CM certifie et atteste en outre, que les conditions prévues au a et b de l'article 787 B du CGI ont dûment été remplies depuis l'engagement collectif de conservation pris aux termes de l'acte reçu par Maître MARGUERITTE, notaire soussigné, le 25 Septembre 2012 jusqu'à ce jour et ainsi qu'il résulte de l'attestation délivrée par la société A3CM, en date de ce jour, dont un original est demeuré ci-joint et annexé aux présentes après mention.

Les parties déclarent avoir été dûment informées qu'à compter de la transmission et jusqu'à l'expiration de l'engagement collectif de conservation, la société doit en outre, adresser dans les trois mois qui suivent le 31 Décembre de

chaque année, une attestation certifiant que les conditions prévues aux a et b de l'article 787 B du CGI sont remplies au 31 Décembre de chaque année.

La présente donation est appuyée de :

- la copie de l'acte reçu par Maître MARGUERITTE, notaire soussigné, le 25 Septembre 2012, portant engagement collectif de conservation des titres; une copie de cet acte est demeurée ci-jointe et annexée aux présentes après mention;
- et de l'attestation de la société A3CM ci-dessus énoncée et en date de ce jour, certifiant que l'engagement de conservation des titres est en cours à la date de ce jour et que cet engagement porte sur plus de 34% des titres de la société; une copie de cette attestation est demeurée ci-jointe et annexée aux présentes après mention.

CALCUL DES DROITS

I- Donation par Monsieur MARIATTE

1°) A Cédric MARIATTE

* La moitié indivise (l'autre moitié étant donnée par Madame Christine MARIATTE) de la pleine propriété de 15 parts de la SARL A3CM (lot quatre), évaluée à 26.562,45€ pour cette moitié en pleine propriété, ci 26.562,45€
Exonération partielle à concurrence de 75% - 19.921,84€
Somme taxable : 6.640,61€

* La nue-propriété de 21 parts de la SARL A3CM, (lot cinq), évaluée à 44.624,79 €, ci 44.624,79€
Exonération partielle à concurrence de 75% - 33.468,59€
Somme taxable : 11.156,20€

* La moitié des autres lots donnés aux termes des présentes; lesdits lots portant les numéros 8, 9, 15, 16, 17, 23, 24, 25, 30, 31, 35 et 37 (l'autre moitié étant donnée par Madame Christine MARIATTE); ladite moitié, évaluée à 36.780,76€, ci 36.780,76€

Ensemble : 54.577,57€

Abattement légal disponible : 100.000,00€

Base taxable : Néant

2°) A Maryline MARIATTE

* La moitié indivise (l'autre moitié étant donnée par Madame Christine MARIATTE) de la pleine propriété de 15 parts de la SARL A3CM (lot deux), évaluée à 26.562,45€ pour cette moitié en pleine propriété, ci 26.562,45€
Exonération partielle à concurrence de 75% - 19.921,84€
Somme taxable : 6.640,61€

* La nue-propriété de 21 parts de la SARL A3CM, (lot cinq), évaluée à 44.624,79 €, ci 44.624,79€
Exonération partielle à concurrence de 75% - 33.468,59€
Somme taxable : 11.156,20€

* La moitié des autres lots donnés aux termes des présentes;
lesdits lots portant les numéros 7, 10, 13, 14, 18, 21, 22, 26, 29,
32, 34 et 38 (l'autre moitié étant donnée par
Madame Christine MARIATTE); ladite moitié, évaluée à
, ci

36.780,76€

Ensemble :

54.577,57€

Abattement légal disponible :

100.000,00€

Base taxable :

Néant

3°) A Arnaud MARIATTE

* La nue-propriété de 21 parts de la SARL A3CM,
(lot un), évaluée à 44.624,79 €, ci
Exonération partielle à concurrence de 75%
Somme taxable :

44.624,79€

- 33.468,59€

11.156,20€

* La moitié des autres lots donnés aux termes des présentes;
lesdits lots portant les numéros 6, 11, 12, 19, 20, 27, 28, 33,
36 et 39 (l'autre moitié étant donnée par
Madame Christine MARIATTE); ladite moitié, évaluée à
34.765,77€, ci

34.765,77€

Ensemble :

45.921,97€

Abattement légal disponible :

100.000,00€

Base taxable :

Néant

II- Donation par Madame MARIATTE

1°) A Cédric MARIATTE

* La moitié indivise (l'autre moitié étant donnée par
Monsieur Christian MARIATTE) de la pleine propriété de
15 parts de la SARL A3CM (lot quatre),
évaluée à 26.562,45€ pour cette moitié en pleine propriété, ci
Exonération partielle à concurrence de 75%
Somme taxable :

26.562,45€

- 19.921,84€

6.640,61€

* La nue-propriété de 21 parts de la SARL A3CM,
(lot cinq), évaluée à 44.624,79 €, ci
Exonération partielle à concurrence de 75%
Somme taxable :

44.624,79€

- 33.468,59€

11.156,20€

* La moitié des autres lots donnés aux termes des présentes;
lesdits lots portant les numéros 8, 9, 15, 16, 17, 23, 24, 25, 30,
31, 35 et 37 (l'autre moitié étant donnée par
Monsieur Christian MARIATTE); ladite moitié, évaluée à
36.780,76€, ci

36.780,76€

Ensemble :

54.577,57€

Abattement légal disponible :

100.000,00€

Base taxable :

Néant

2°) A Maryline MARIATTE

* La moitié indivise (l'autre moitié étant donnée par Monsieur Christian MARIATTE) de la pleine propriété de 15 parts de la SARL A3CM (lot deux), évaluée à 26.562,45€ pour cette moitié en pleine propriété, ci 26.562,45€
 Exonération partielle à concurrence de 75% - 19.921,84€
 Somme taxable : 6.640,61€

* La nue-propriété de 21 parts de la SARL A3CM, (lot cinq), évaluée à 44.624,79 €, ci 44.624,79€
 Exonération partielle à concurrence de 75% - 33.468,59€
 Somme taxable : 11.156,20€

* La moitié des autres lots donnés aux termes des présentes; lesdits lots portant les numéros 7, 10, 13, 14, 18, 21, 22, 26, 29, 32, 34 et 38 (l'autre moitié étant donnée par Monsieur Christian MARIATTE); ladite moitié, évaluée à , ci 36.780,76€

Ensemble : 54.577,57€

Abattement légal disponible : 100.000,00€

Base taxable : Néant

3°) A Arnaud MARIATTE

* La nue-propriété de 21 parts de la SARL A3CM, (lot un), évaluée à 44.624,79 €, ci 44.624,79€
 Exonération partielle à concurrence de 75% - 33.468,59€
 Somme taxable : 11.156,20€

* La moitié des autres lots donnés aux termes des présentes; lesdits lots portant les numéros 6, 11, 12, 19, 20, 27, 28, 33, 36 et 39 (l'autre moitié étant donnée par Monsieur MARIATTE); ladite moitié, évaluée à 34.765,77€, ci 34.765,77€

Ensemble : 45.921,97€

Abattement légal disponible : 100.000,00€

Base taxable : Néant

**- CINQUIEME PARTIE -
 DISPOSITIONS DIVERSES - CLOTURE**

RAPPORT DE DONATION SI RENONCIATION A SUCCESSION

A titre de condition essentielle du présent acte, le **DONATEUR** exige, dans le cas où le **DONATAIRE** renoncerait à sa succession, que la présente donation soit rapportée à la succession conformément à l'article 845 du Code civil, et le rapport sera évalué conformément aux dispositions des articles 843 et suivants du Code civil.

Le **DONATAIRE** est informé qu'en ce cas le rapport se fait en valeur et que, si la valeur rapportée excède les droits qu'il aurait dû avoir dans le partage s'il y avait participé, il devra indemniser les héritiers acceptants à concurrence de cet excédent.

PRESOMPTION DE PROPRIETE

En application des dispositions de l'article 751 du Code général des impôts, premier alinéa, sont présumés faire partie de la succession pour la liquidation et le paiement des droits de mutation par décès tout bien meuble ou immeuble appartenant pour l'usufruit au défunt et pour la nue-propriété à l'un de ses présomptifs héritiers sauf si le démembrement résulte d'une donation reçue par acte authentique plus de trois mois avant le décès et si la valeur de la nue-propriété a été déterminée selon le barème fiscal. La preuve contraire peut notamment résulter d'une donation des deniers constatée par un acte ayant date certaine quel qu'en soit l'auteur en vue de financer plus de trois mois avant le décès l'acquisition de tout ou partie de la nue-propriété d'un bien, sous réserve de justifier de l'origine des deniers dans l'acte en constatant l'emploi.

En application des dispositions de l'article 752 du Code général des impôts, premier alinéa, sont présumés jusqu'à preuve du contraire faire partie de la succession pour la liquidation et le paiement des droits de mutation par décès, les valeurs mobilières, parts sociales et créances dont le défunt a perçu les revenus ou à raison desquelles il a effectué une opération quelconque moins d'un an avant son décès. Cette présomption, en vertu du deuxième alinéa de cet article, est écartée pour les présentes.

ENREGISTREMENT

Les présentes seront soumises à la formalité de l'enregistrement auprès de la recette des impôts de CAEN.

DECLARATIONS

1)- Sur chacune des parties :

Les donateurs et les donataires co-partagés déclarent confirmer les énonciations figurant en tête des présentes relatives à leur état-civil, leur statut matrimonial et leur résidence.

Ils ajoutent ce qui suit :

- ils sont de nationalité française ;
- ils ne sont pas placés sous l'un des régimes de protection prévu par la loi du 3 janvier 1968 portant réforme des incapables majeurs ;
- ils ne sont pas et n'ont jamais été en état de faillite personnelle, règlement judiciaire, redressement judiciaire, liquidation des biens, liquidation judiciaire, cessations des paiements ou état de surendettement des particuliers et plus généralement, ils ne font l'objet d'aucune mesure restreignant leur capacité de disposer.

2)- Sur les sociétés et les droits sociaux :

Les donateurs déclarent, sous leur propre responsabilité, savoir :

- que les sociétés objet des présentes ne font pas l'objet à ce jour d'une action en nullité,
- que les droits sociaux sont libres de tout nantissement ou promesse de nantissement.

TITRES

Il ne sera remis aucun ancien titre de propriété au **DONATAIRE** qui sera subrogé dans tous les droits du **DONATEUR**, pour se faire délivrer, en en payant les frais, tous extraits ou copies authentiques d'actes concernant les **BIENS** dont il s'agit.

FRAIS

Tous les frais, droits et émoluments des présentes et de leurs suites et conséquences, notamment les conséquences financières d'un redressement fiscal éventuel, seront à la charge du **DONATEUR**, qui s'y s'oblige expressément.

TITRES - CORRESPONDANCE ET RENVOI DES PIECES

Il ne sera remis aucun ancien titre de propriété aux parties qui pourront se faire délivrer, à leurs frais, ceux dont elles pourraient avoir besoin concernant les biens qui leur sont attribués.

En suite des présentes, la correspondance et le renvoi des pièces aux parties devront s'effectuer aux adresses sus-indiquées comme constituant leur domicile aux termes de la loi.

Chacune des parties s'oblige à communiquer au notaire tout changement de domicile et ce par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

CERTIFICATION D'IDENTITE

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties, personnes physiques, dénommées dans le présent acte, telle qu'elle est indiquée en tête à la suite de leur nom, lui a été régulièrement justifiée au vu d'un extrait d'acte de naissance.

MENTION LEGALE D'INFORMATION

Conformément à l'article 32 de la loi n°78-17 «Informatique et Libertés» du 6 janvier 1978 modifiée, l'office notarial dispose d'un traitement informatique pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes. A cette fin, l'Office est amené à enregistrer des données concernant les parties et à les transmettre à certaines administrations, notamment auprès du service de la publicité foncière compétent et à des fins comptables et fiscales. Pour les seuls actes relatifs aux mutations immobilières, certaines données sur le bien et son prix, sauf opposition de la part d'une partie auprès de l'Office, seront transcrites dans une base de données immobilières à des fins statistiques.

Chaque partie peut exercer ses droits d'accès et de rectification aux données la concernant auprès de l'ADSN : service Correspondant à la Protection des Données, 95 avenue des Logissons 13107 VENELLES cpd-adsn@notaires.fr, 0820.845.988.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leurs demeures respectives sus-indiquées.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité des valeurs attribuées et elles reconnaissent avoir été informées par le Notaire des peines encourues en cas d'inexactitude de cette déclaration.

En outre, le Notaire soussigné affirme qu'à sa connaissance le présent acte n'est modifié ou contredit par aucune contre-lettre.

DONT ACTE sur quarante pages

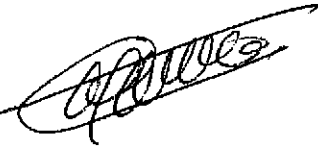
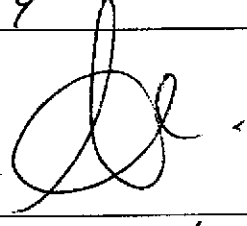
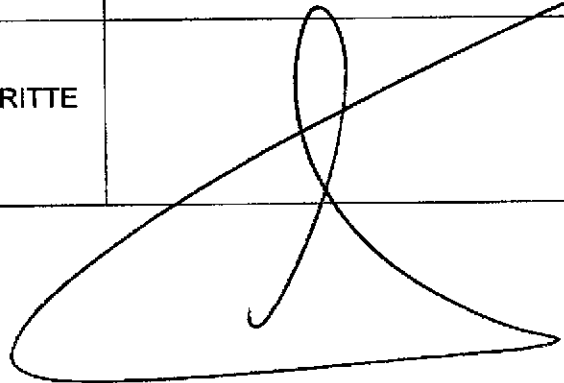
Comprenant

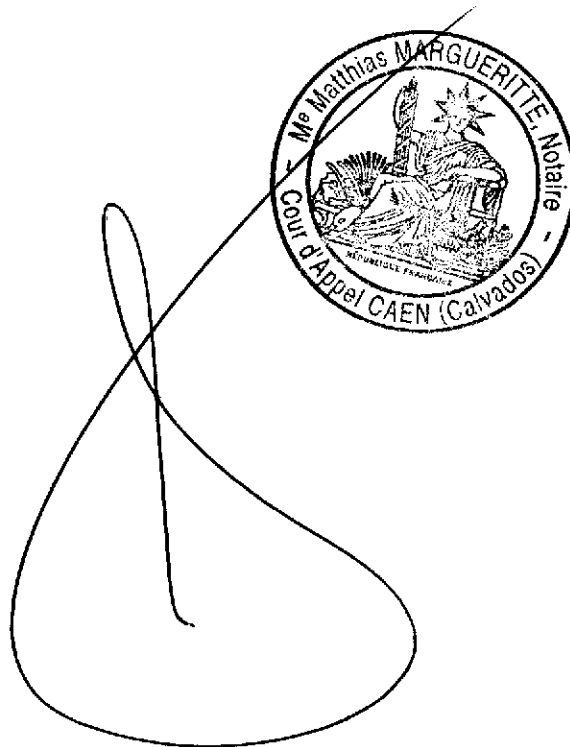
- renvoi approuvé : *ne pas*
- blanc barré : *quatre*
- ligne entière rayée : *intéressé*
- nombre rayé : *ne pas*
- mot rayé : *ne pas*

Paraphes

Fait et passé aux lieu, jour, mois et an ci-dessus indiqués.

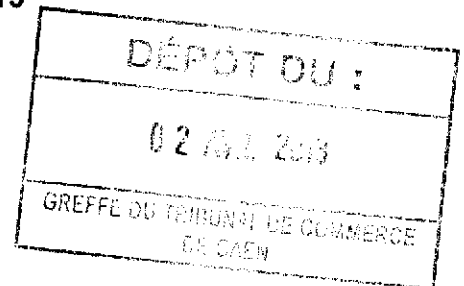
Après lecture faite, les parties ont signé le présent acte avec le notaire soussigné.

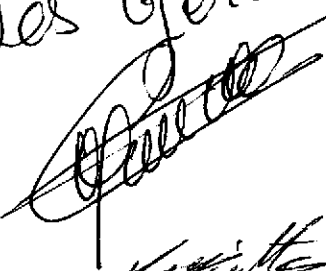
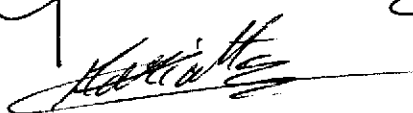
M. Christian MARIATTE	
Mme Christine MARIATTE	
M. Cédric MARIATTE	
Mme Maryline MARIATTE	
M. Amaud MARIATTE	
Me MARGUERITTE	

POUR COPIE AUTHENTIQUE**Rédigée sur quarante-et-une pages.****Réalisée par reprographie, délivrée et certifiée comme étant la reproduction exacte de l'original par le Notaire associé soussigné.**

A large, stylized handwritten signature in black ink is written over a circular notary seal. The seal is for Me Mathias MARGUERITE, Notaire, located in the 1^{er} Canton d'Appel CAEN (Calvados). The seal features a central emblem with a sunburst and a figure, surrounded by the text 'Me Mathias MARGUERITE, Notaire', '1^{er} Canton d'Appel CAEN (Calvados)', and 'REPUBLIQUE FRANÇAISE'.

A 3 C M
Société à Responsabilité Limitée
Capital social : 12.000,00€
Siège social : 77 Boulevard Yves Guillou – 14000 CAEN
RCS CAEN 453 928 913



*Copie certifiée
conforme
Les Gérants*



STATUTS MIS A JOUR
Au 20 Décembre 2012



TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE - EXERCICE

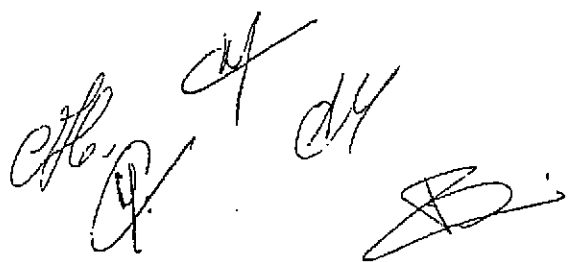
ARTICLE 1 - Forme

La Société est une Société à responsabilité limitée. Elle est régie par le Livre deuxième du Code de Commerce, par toutes autres dispositions légales et réglementaires en vigueur et par les présents statuts.

ARTICLE 2 - Objet

La Société a pour objet en France et à l'étranger :

- boulangerie, viennoiserie, pâtisserie, sandwicherie, petite restauration, salon de thé,
 - la participation de la Société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance,
 - et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social
-
- ~~et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son extension ou son développement.~~

The bottom of the page contains several handwritten signatures and initials. On the left, there is a signature that appears to be 'C. B.' followed by another signature. To the right of these, there are several initials, including 'dH' and a large, stylized signature that looks like 'B.' or 'B.'. The handwriting is in dark ink and is somewhat cursive.

ARTICLE 3 - Dénomination

La dénomination de la Société est : **A 3 C M**

Tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers et notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement des mots "Société à responsabilité limitée" ou de l'abréviation "SARL" et de l'énonciation du capital social ainsi que du numéro d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 4 - Siège social

Le siège social est fixé au **77 boulevard Yves Guillou - 14000 CAEN**.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par simple décision de la gérance, sous réserve de ratification par la prochaine assemblée générale, et en tout autre lieu suivant décision extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 - Durée

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés. Cette durée viendra donc à expiration au bout de 99 ans, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée prévue ci-après.

ARTICLE 6 - Exercice social

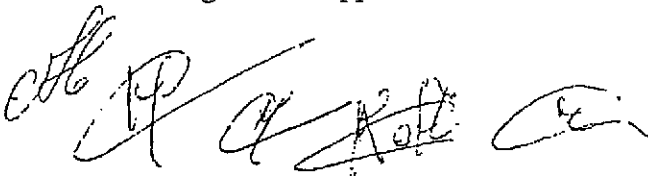
L'exercice social commence le 1er octobre et se termine le 30 septembre de chaque année.

Le premier exercice social sera clos le 30 septembre 2005.

TITRE II**APPORTS - CAPITAL - PARTS SOCIALES**

ARTICLE 7 - Apports**Montant et modalités des apports**

Les soussignés font apport à la Société, savoir :



Apport en numéraire

- | | |
|--|---------|
| 1. Monsieur Christian MARIATTE
quatre mille cinq cents euro ci..... | 4 500 € |
| 2. Madame Christine HEITZ, épouse MARIATTE
quatre mille cinq cents euro ci..... | 4 500 € |
| 3. Monsieur Arnaud MARIATTE
mille cinq cents euro..... | 1 500 € |
| 4. Mademoiselle Maryline MARIATTE
sept cent cinquante euro..... | 750 € |
| 5. Monsieur Cédric MARIATTE
sept cent cinquante euro | 750 € |

Montant des apports en numéraire : 12 000 €

Ladite somme correspondant à la souscription et à la libération intégrale de 240 parts sociales de 50 € chacune, ainsi que l'atteste la banque.

Total des apports formant le capital social : douze mille euros,
ci 12 000 euros

ARTICLE 8 - Application des dispositions de l'article 1832-2 du Code civil

Monsieur Christian MARIATTE et Madame Christine HEITZ, épouse MARIATTE, mariés sous le régime de la communauté de biens et apporteurs de deniers dépendant de leur communauté, se donnent mutuellement acte de l'avertissement prévu par l'article 1832-2 du Code civil, la qualité d'associé étant reconnue à chacun des époux.

ARTICLE 9 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 12 000 euros.

Il est divisé en 240 parts de 50 € chacune, numérotées de 1 à 240, attribuées aux associés en proportion de leurs apports, savoir :

- | | |
|---|----------|
| <hr/> | |
| M. Christian MARIATTE,
à concurrence de quatre-vingt dix parts,
numérotées de 1 à 90, ci..... | 90 parts |
| | |
| - Madame Christine HEITZ, épouse MARIATTE,
à concurrence de quatre-vingt dix parts,
numérotées de 91 à 180, ci..... | 90 parts |

- M. Arnaud MARIATTE,
à concurrence de trente parts,
numérotées de 181 à 210, ci..... 30 parts
- Mademoiselle Maryline MARIATTE
à concurrence de quinze parts,
numérotées de 211 à 225, ci..... 15 parts
- M. Cédric MARIATTE
à concurrence de quinze parts,
numérotées de 226 à 240, ci 15 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 240 parts

Les associés déclarent que ces parts sont réparties entre eux, dans les proportions ci-dessus indiquées et qu'elles sont toutes souscrites et libérées intégralement.

Suite à l'acte de donation-partage reçu par Maître MARGUERITTE, notaire associé à CAEN, le 20 Décembre 2012, le capital social est réparti de la façon suivante :

Le capital social est fixé à la somme de 12.000 euros.
Il est divisé en 240 parts de 50 € chacune, numérotées de 1 à 240, attribuées aux associés, savoir :

	<u>PP</u>	<u>NP</u>	<u>U</u>
- Monsieur Christian MARIATTE à concurrence de douze parts en pleine-propriété numérotées de 1 à 12 inclus, ci et soixante trois parts en usufruit numérotées de 13 à 75 inclus, ci	12		63
- Madame Christine MARIATTE à concurrence de douze parts en pleine-propriété numérotées de 91 à 102 inclus, ci et soixante trois parts en usufruit numérotées de 103 à 165 inclus, ci	12		63
- Monsieur Amaud MARIATTE à concurrence de trente parts en pleine-propriété numérotées de 181 à 210 inclus, ci et quarante deux parts en nue-propriété numérotées de 13 à 54 inclus, ci	30	42	
- Madame Maryline MARIATTE à concurrence de trente parts en pleine-propriété numérotées de 211 à 225 et de 76 à 90 inclus, ci et quarante deux parts en nue-propriété numérotées de 55 à 75 et de 103 à 123 inclus, ci	30	42	
- Monsieur Cédric MARIATTE à concurrence de trente parts en pleine-propriété numérotées de 226 à 240 et de 166 à 180 inclus, ci et quarante deux parts en nue-propriété numérotées de 124 à 165 inclus, ci	30	42	
	<u>114</u>		<u>126</u>
		<u>240</u>	

ARTICLE 10 - Modification du capital social

I - Augmentation du capital

1 - Modalités de l'augmentation du capital

Le capital social peut, en vertu d'une décision extraordinaire des associés, être augmenté, en une ou plusieurs fois, en représentation d'apports en nature ou en numéraire, ou par incorporation de tout ou partie des bénéfices ou réserves disponibles, au moyen de la création de parts sociales nouvelles ou de l'élévation de la valeur nominale des parts existantes.

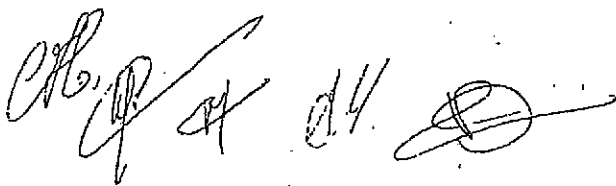
Les parts nouvelles peuvent être créées au pair ou avec prime ; dans ce cas, la collectivité des associés, par la décision extraordinaire portant augmentation du capital, fixe le montant de la prime et détermine son affectation.

2 - Souscription en numéraire et apports en nature

Le capital social doit être intégralement libéré avant toute souscription de nouvelles parts à libérer en numéraire.

En cas d'augmentation de capital par souscription de parts sociales en numéraire, les fonds provenant de la libération des parts sociales doivent faire l'objet d'un dépôt à la Caisse des dépôts et consignations, chez un notaire ou dans une banque.

Si l'augmentation de capital est réalisée en tout ou partie au moyen d'apports en nature, l'évaluation de chaque apport en nature doit être faite au vu d'un rapport établi sous sa responsabilité par un Commissaire aux apports désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce à la requête de l'un des gérants.

Handwritten signatures and initials at the bottom of the page, including what appears to be a signature starting with 'CH' and another with 'dH'.

Les parts représentatives de toute augmentation de capital pourront être libérées sur appel de la gérance, en une ou plusieurs fois, dans un délai qui ne peut excéder 5 ans à compter du jour où l'augmentation du capital est devenue définitive, et réparties lors de leur création.

3 - Rompus

Les augmentations de capital sont réalisées nonobstant l'existence de rompus ; les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits de souscription ou d'attribution pour obtenir la délivrance d'un nombre entier de parts sociales nouvelles devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession nécessaire de droits.

4 - Apporteurs ou acquéreurs communs en biens

En cas d'apport de biens communs ou d'acquisition de parts au moyen de fonds communs, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur peut revendiquer la qualité d'associé à concurrence de la moitié des parts souscrites ou acquises.

A cet effet, il doit être informé de cet apport ou de cette acquisition ; justification de cette information doit être donnée dans l'acte d'apport ou d'acquisition.

L'acceptation ou l'agrément des associés vaut pour les deux époux si la revendication intervient lors de l'apport ou de l'acquisition.

Si cette revendication intervient après la réalisation de l'apport ou de l'acquisition des parts, le conjoint doit être agréé dans les conditions ci-après prévues pour les cessions de parts.

5 - Apporteurs ou acquéreurs liés par un PACS

En cas d'apport de biens indivis ou d'acquisition de parts par un tiers souscripteur lié par un PACS, l'acte d'apport ou d'acquisition devra mentionner les dispositions retenues dans le cadre de l'article 515-5 du Code Civil.

Le (ou la) partenaire de l'apporteur ou de l'acquéreur lié par un PACS devra être agréé selon les conditions ci-après prévues pour les cessions de parts.

6 - Droit préférentiel de souscription

En cas d'augmentation du capital par voie d'apport en numéraire, chacun des associés a, proportionnellement au nombre de parts qu'il possède, un droit de préférence à la souscription des parts sociales nouvelles représentatives de l'augmentation de capital.

~~Le droit de souscription attaché aux parts anciennes peut être cédé, sous réserve de l'agrément du cessionnaire, dans les conditions prévues par l'article 11 des présents statuts.~~

Tout associé peut également renoncer individuellement à son droit préférentiel de souscription, soit en avisant la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qu'il renonce à l'exercer, soit en souscrivant un nombre de parts inférieur au nombre de parts qu'il aurait pu souscrire.

De même, les associés peuvent, par décision collective extraordinaire, supprimer le droit préférentiel de souscription.

Le droit préférentiel de souscription institué ci-dessus sera exercé dans les formes et les délais fixés par la gérance.

II - Réduction du capital social

1 - Conditions de la réduction du capital.

Le capital social peut être réduit, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, par décision extraordinaire de l'assemblée générale des associés. En aucun cas, cette réduction ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation ayant pour effet de le porter à ce minimum, à moins que la Société n'ait été transformée en Société d'une autre forme. A défaut, tout intéressé peut demander au Tribunal de Commerce la dissolution de la Société, deux mois au moins après avoir mis la gérance en demeure de régulariser la situation. Cette mise en demeure est adressée à la Société par acte extrajudiciaire.

2 - Pertes ayant pour effet de ramener les capitaux propres à un montant inférieur à la moitié du capital social.

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, le montant des capitaux propres de la Société devient inférieur à la moitié du capital social, la gérance est tenue, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter les associés à l'effet de décider, dans les conditions prévues ci-après pour les décisions collectives extraordinaires, s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des statuts, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, et, sous réserve des dispositions relatives au montant minimum du capital, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pu être reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital.

Que la dissolution soit ou non décidée, la résolution adoptée par les associés est publiée dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social, déposée au Greffe du Tribunal de Commerce du lieu du siège social et inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés.

A défaut par la gérance ou le Commissaire aux comptes de provoquer une décision, ou si les associés n'ont pu valablement délibérer, tout intéressé peut demander au Tribunal de Commerce la dissolution de la Société. Il en est de même si les dispositions du deuxième alinéa ci-dessus n'ont pas été appliquées. Dans tous les cas, le Tribunal peut accorder un délai maximal de six mois pour régulariser la situation. Il ne peut prononcer la dissolution



si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

ARTICLE 11 - Représentation des parts sociales - Interdiction d'émettre des valeurs mobilières

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Il est de plus interdit à la Société d'émettre des valeurs mobilières. Les droits de chaque associé dans la Société résultent seulement des présents statuts, des actes modificatifs ultérieurs et des cessions de parts régulièrement notifiées et publiées.

La Société peut émettre des parts sociales en rémunération des apports en industrie qui lui sont effectués. Ces parts sont émises sans valeur nominale et ne sont pas prises en compte pour la formation du capital social.

Les parts sociales d'industrie sont attribuées à titre personnel. Elles ne peuvent être cédées et sont annulées en cas de décès de leur titulaire comme en cas de cessation des prestations dues par ledit titulaire.

ARTICLE 12 - Cession et transmission des parts sociales

I - Cessions

1 - Forme de la cession

La transmission des parts s'opère par un acte sous seing privé. Elle est rendue opposable à la Société dans les formes de l'article 1690 du Code Civil. Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au Greffe du Tribunal de Commerce, en annexe au Registre du Commerce et des Sociétés.

C.H. 24

2 – Agrément des cessions

Les parts sociales ne peuvent être transmises à titre onéreux ou gratuit à quelque personne que ce soit qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Lorsque la Société comporte plus d'un associé, le projet de cession est notifié à la Société et à chacun des associés par acte d'huissier ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Dans le délai de trente jours à compter de cette notification, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des parts sociales ou consulter les associés par écrit sur ledit projet. La décision de la Société, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par la gérance au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues au présent alinéa, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la Société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans le délai de six mois à compter du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix fixé à dire d'expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil, sauf si le cédant renonce à la cession de ses parts, dans les huit jours de la notification de refus qui lui est faite, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Les frais d'expertise sont à la charge de la Société.

A la demande du gérant, ce délai peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant sur requête, sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

La Société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider, dans le même délai, de racheter les parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus et de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts du cédant. Un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux ans, peut, sur justification, être accordé à la Société par le Président du Tribunal de commerce, statuant par ordonnance de référé. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

Si, à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions prévues n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement projetée, si toutefois il détient ses parts depuis au moins deux ans ou en a reçu la propriété par succession, liquidation de communauté de biens entre époux ou donation de son conjoint, d'un ascendant ou descendant ; l'associé qui ne remplit aucune de ces conditions reste propriétaire de ses parts.

II – Transmission par décès ou par suite de dissolution de communauté

1. Transmission par décès

En cas de décès d'un associé, la Société continue entre les associés survivants et les héritiers ou ayants droit de l'associé décédé, et éventuellement son conjoint survivant, sous réserve de l'agrément des intéressés.

La transmission des parts sociales de l'associé décédé au profit d'une personne non associée est soumise à l'agrément de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, dans les mêmes conditions que celles prévues au paragraphe I pour l'agrément d'un tiers non encore associé.

En cas de refus d'agrément, et si aucune des solutions prévues au paragraphe I n'intervient dans les délais impartis, l'agrément est réputé acquis.

Pour exercer les droits attachés aux parts sociales de l'associé décédé, les héritiers ou ayants droit, qu'ils soient ou non soumis à agrément, doivent justifier de leur état civil et de leurs qualités héréditaires auprès de la gérance qui peut toujours requérir de tout notaire la délivrance d'expéditions ou d'extraits de tous actes établissant lesdites qualités.

2. Dissolution de communauté ou de Pacs du vivant de l'associé.

En cas de liquidation de communauté légale ou conventionnelle de biens ayant existé entre un associé et son conjoint, l'attribution de parts communes au conjoint qui ne possédait pas la qualité d'associé est soumise à l'agrément de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, dans les mêmes conditions que celles prévues pour l'agrément d'un tiers non associé.

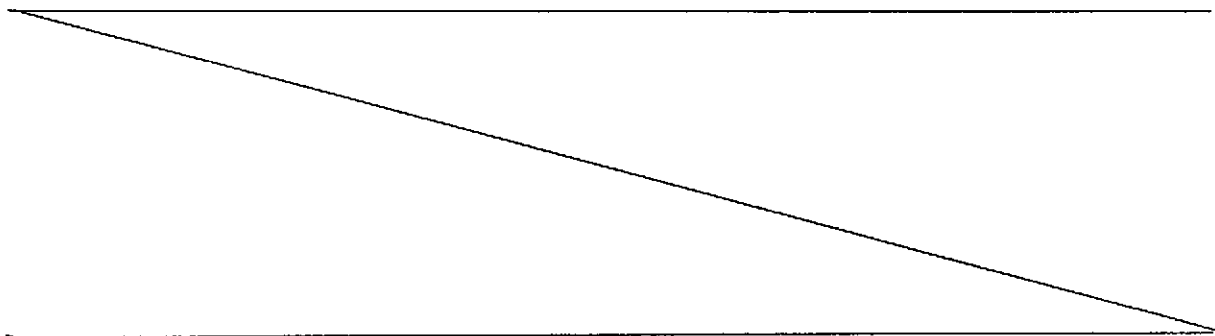
En cas de dissolution d'un Pacs, la liquidation de parts indivises sera effectuée par application des dispositions des articles 515-6, alinéa 1 et 831 du Code civil, avec possibilité d'attribution préférentielle des parts à l'autre partenaire par voie de partage, à charge de soulte s'il y a lieu. L'attribution est soumise à l'agrément de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, dans les mêmes conditions que celles prévues pour l'agrément d'un tiers non associé.

III – Revendication par le conjoint de la qualité d'associé

La qualité d'associé est reconnue au conjoint commun en biens pour la moitié des parts souscrites ou acquises au moyen de fonds communs s'il notifie à la Société son intention d'être personnellement associé.

Si la notification a été effectuée lors de l'apport ou de l'acquisition, l'agrément donné par les associés vaut pour les deux époux. Si le conjoint exerce son droit de revendication postérieurement à la réalisation de la souscription ou de l'acquisition, il devra être agréé selon les conditions prévues ci-dessus pour les cessions de parts sociales. L'époux associé sera alors exclu du vote et ses parts ne seront pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

La décision des associés doit être notifiée au conjoint dans les deux mois de sa demande ; à défaut, l'agrément est réputé acquis. En cas de refus d'agrément régulièrement notifié, l'époux associé le reste pour la totalité des parts de la communauté. Les notifications susvisées sont faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.



ARTICLE 13 - Indivisibilité des parts sociales

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la Société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par justice un mandataire chargé de les représenter.

En cas de démembrement du droit de propriété, le droit de vote de l'usufruitier est limité aux décisions concernant l'affectation des bénéfices ; le droit de vote pour toutes les autres décisions appartient au nu-propriétaire.

Toutefois, le nu-propriétaire doit être convoqué à toutes les assemblées générales.

ARTICLE 14 - Droits des associés**1 - Droits attribués aux parts**

Chaque part donne droit à une fraction des bénéfices et de l'actif social proportionnellement au nombre de parts existantes.

Les droits attachés aux parts d'industrie sont fixés lors de la création desdites parts.

2 - Transmission des droits

Les droits et obligations attachés aux parts les suivent dans quelque main qu'elles passent. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

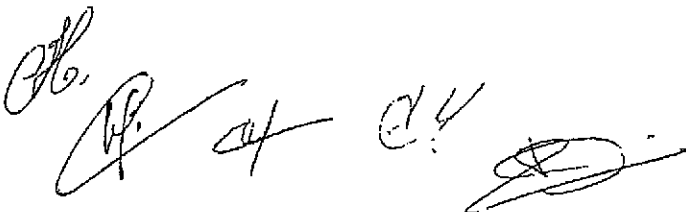
Les représentants, ayants droit, conjoint et héritiers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation.

3 - Nantissement des parts

Si la Société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, ce consentement emportera l'agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties, selon les conditions de l'article 2078 du Code Civil, à moins que la Société ne préfère, après la cession, acquérir les parts sans délai en vue de réduire son capital.

ARTICLE 15 - Décès ou incapacité d'un associé

La Société n'est pas dissoute par le décès ou l'incapacité frappant l'un des associés.

The bottom of the page features several handwritten signatures and initials in dark ink. From left to right, there is a large, stylized signature, followed by a smaller signature, then the initials 'A.P.', and finally a large, bold signature that appears to be 'D.' or 'D.'. The handwriting is fluid and cursive.

ARTICLE 16 - Comptes courants d'associés

Les associés peuvent laisser ou mettre à la disposition de la Société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin. Les conditions de retrait de ces sommes et leur rémunération sont fixées soit d'accord commun entre la gérance et l'associé intéressé, soit par décision collective des associés. Si l'avance en compte courant est effectuée par un gérant, ses conditions de retrait et de rémunération sont fixées par décision collective des associés. En tout état de cause, les conventions des avances en comptes à associés sont soumises à la procédure de contrôle des conventions prévues à l'article L. 223-19 du Code de Commerce.

TITRE III

GERANCE

ARTICLE 17 - Désignation des gérants

La Société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants, associés ou non, personnes physiques, avec ou sans limitation de durée de leur mandat, désignés par les associés.

ARTICLE 18 - Pouvoirs de la gérance

En cas de pluralité des gérants, chacun d'eux peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la Société et dispose des mêmes pouvoirs que s'il était gérant unique ; l'opposition formée par l'un d'eux aux actes de son ou de ses collègues est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi que ces derniers ont eu connaissance de celle-ci.

Le gérant, ou chacun des gérants s'ils sont plusieurs, a la signature sociale, donnée par les mots «Pour la Société - Le gérant», suivis de la signature du gérant.

Dans ses rapports avec les tiers, le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour représenter la Société et agir en son nom en toute circonstance, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

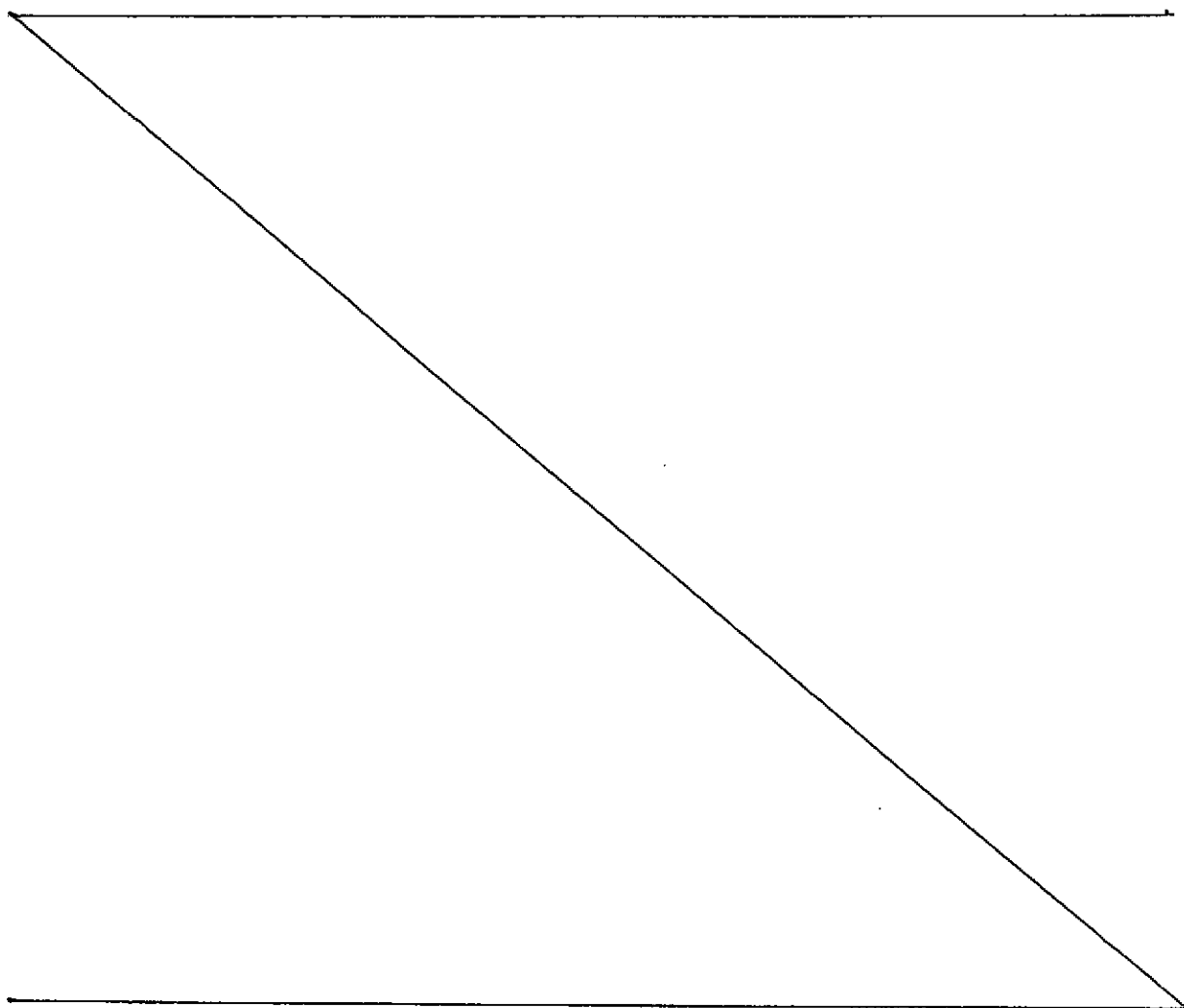
Le gérant est tenu de consacrer tout le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales ; il peut, sous sa responsabilité personnelle, déléguer temporairement ses pouvoirs à toute personne de son choix pour un ou plusieurs objets spéciaux et limités.

12 bis

Dans les rapports entre associés, le gérant ou chacun des gérants a tous les pouvoirs nécessaires pour faire, dans l'intérêt de la société, tous actes de gestion, sauf le droit pour chacun des gérants, s'ils sont plusieurs, de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue.

Toutefois, à titre de règlement intérieur, et sans que la limitation de pouvoirs ci-après puisse être opposée aux tiers ni invoquée par eux, il est expressément convenu que les opérations suivantes ne pourront être réalisées sans avoir été autorisées au préalable par une décision collective ordinaire des associés, à savoir :

- acheter, vendre ou échanger tous immeubles ou fonds de commerce,
- constituer toute hypothèque sur les immeubles sociaux ou tout nantissement sur le ou les fonds de commerce appartenant ou pouvant appartenir à la société,
- fonder toute société ou apporter tout ou partie des biens sociaux à une société constituée ou à constituer,
- conclure tout emprunt supérieur à 20.000 euros pour le compte de la société,
- acquérir ou céder tous titres de participation.



ARTICLE 19 - Durée des fonctions de la gérance

1 - Durée

La durée des fonctions du ou des gérants est fixée par la décision collective qui les nomme.

2 - Cessation des fonctions

Le ou les gérants sont révocables par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages-intérêts. Enfin, un gérant peut être révoqué par le Président du Tribunal de Commerce, pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Les fonctions du ou des gérants cessent par décès, interdiction, déconfiture, faillite personnelle, incompatibilité de fonctions ou révocation. Le gérant peut également démissionner de ses fonctions, mais il doit en informer par écrit chacun des associés trois mois à l'avance.

La cessation des fonctions du ou des gérants n'entraîne pas dissolution de la Société.

3 - Nomination d'un nouveau gérant

La collectivité des associés procède au remplacement du ou des gérants sur convocation, soit du gérant restant en fonction, soit du Commissaire aux comptes s'il en existe un, soit d'un ou plusieurs associés représentant le quart du capital, soit par un mandataire de justice à la requête de l'associé le plus diligent.

ARTICLE 20 - Rémunération de la gérance

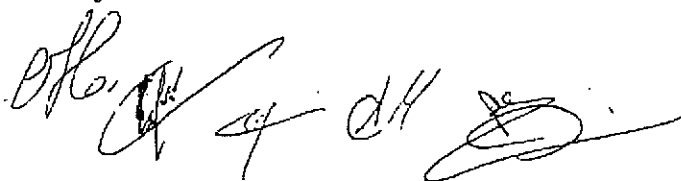
Chacun des gérants a droit, en rémunération de ses fonctions, à un traitement fixe ou proportionnel, ou à la fois fixe et proportionnel à passer par frais généraux.

Les modalités d'attribution de cette rémunération ainsi que son montant sont fixés par décision ordinaire des associés. La gérance a droit, en outre, au remboursement de ses frais de représentation et de déplacements.

ARTICLE 21 - Convention entre la Société et la gérance ou un associé

1 - Le gérant ou, s'il en existe un, le Commissaire aux comptes, présente à l'assemblée générale ordinaire annuelle un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et l'un de ses gérants ou associés.

2 - L'assemblée statue sur ce rapport, étant précisé que le gérant ou l'associé intéressé ne peut pas prendre part au vote et que ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.



3 - S'il n'existe pas de Commissaire aux comptes, les conventions qu'un gérant non associé envisage de conclure avec la Société sont soumises à l'approbation préalable de l'assemblée.

4 - Les conventions que l'assemblée désapprouve produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant et, s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la Société.

5 - Les dispositions du présent article s'appliquent aux conventions passées avec toute Société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, Directeur Général, membre du Directoire ou du Conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la Société.

Elles ne sont pas applicables aux conventions courantes conclues à des conditions normales.

6 - A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou aux associés autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle des découverts en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers des tiers.

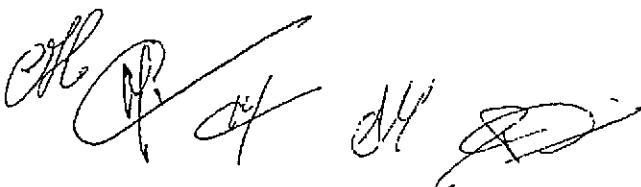
Cette interdiction s'applique également aux représentants légaux des personnes morales associées, aux conjoint, ascendants et descendants des gérants ou associés personnes physiques, ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 22 - Responsabilité de la gérance

Le ou les gérants sont responsables envers la Société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives et réglementaires, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Les associés peuvent, soit individuellement, soit en se groupant, intenter l'action en responsabilité contre la gérance, dans les conditions fixées par l'article L. 223-22 du Code de commerce.

~~En cas d'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire à l'encontre de la Société, le gérant ou l'associé qui s'est immiscé dans la gestion peut être tenu de tout ou partie des dettes sociales ; il peut, en outre, encourir les interdictions et déchéances prévues par l'article L. 223-24 du Code de Commerce.~~



TITRE IV

DECISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 23 - Modalités

1 - Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont prises en assemblée générale.

Sont également prises en assemblée générale les décisions soumises aux associés, à l'initiative soit de la gérance, soit du Commissaire aux comptes s'il en existe un, soit d'associés, soit enfin d'un mandataire désigné par justice, ainsi qu'il est dit aux présents statuts.

Toutes les autres décisions collectives peuvent être prises par consultation écrite des associés ou peuvent résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

2 - Les décisions collectives sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.

Elles sont qualifiées d'extraordinaires lorsqu'elles ont pour objet la modification des statuts.

Elles sont qualifiées d'ordinaires dans tous les autres cas.

3 - Les décisions ordinaires doivent être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

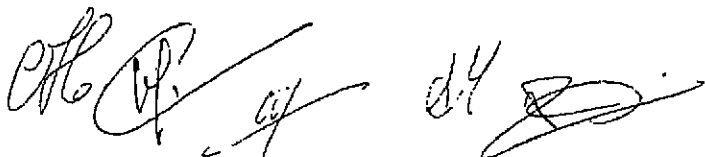
Si, en raison d'absence ou d'abstention d'associés, cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation, les associés sont consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quelle que soit la proportion du capital représenté, mais ces décisions ne peuvent porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation.

Toutefois, les décisions relatives à la nomination ou à la révocation de la gérance doivent être prises par des associés représentant plus de la moitié des parts sociales, sans que la question puisse faire l'objet d'une seconde consultation à la simple majorité des votes émis.

4 - Les décisions extraordinaires doivent être adoptées par des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales. Toutefois, l'agrément des cessions ou mutations de parts sociales, réglementé par l'article 12 des présents statuts, doit être donné par la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Par ailleurs, l'augmentation du capital social par incorporation de bénéfices ou de réserves est valablement décidée par les associés représentant seulement la moitié des parts sociales.

La transformation de la Société est décidée dans les conditions fixées par l'article L. 223-43 du Code de Commerce.

The block contains several handwritten signatures and initials in black ink. On the left, there is a large, stylized signature that appears to be 'CHP'. To its right, there are smaller initials, possibly 'af'. Further right, there is a signature that looks like 'd.Y' followed by another signature that is partially obscured and appears to be 'S'.

La transformation de la Société en Société en nom collectif, en Société en commandite simple ou par actions, en Société par actions simplifiée, le changement de nationalité de la Société et l'augmentation des engagements des associés exigent l'unanimité de ceux-ci.

ARTICLE 24 - Assemblées générales

1 - Convocation

Les assemblées générales d'associés sont convoquées par la gérance ; à défaut, elles peuvent également être convoquées par le Commissaire aux comptes s'il en existe un.

La réunion d'une assemblée peut être demandée par un ou plusieurs associés représentant au moins soit la moitié des parts sociales, soit à la fois le quart en nombre des associés et le quart des parts sociales.

Tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce statuant par ordonnance de référé, la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée et de fixer son ordre du jour.

Les associés sont convoqués, quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée, par lettre recommandée comportant l'ordre du jour.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés, et sous réserve qu'ait été respecté leur droit de communication prévu à l'article 27 des présents statuts.

L'assemblée appelée à statuer sur les comptes doit être réunie dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

Lorsque le Commissaire aux comptes convoque l'assemblée des associés, il fixe l'ordre du jour et peut, pour des motifs déterminants, choisir un lieu de réunion autre que celui éventuellement prévu par les statuts mais situé dans le même département. Il expose les motifs de la convocation dans un rapport lu à l'assemblée.

2 - Ordre du jour

L'ordre du jour de l'assemblée, qui doit être indiqué dans la lettre de convocation, est arrêté par l'auteur de la convocation.

Sous réserve des questions diverses qui ne doivent présenter qu'une minime importance, les questions inscrites à l'ordre du jour sont libellées de telle sorte que leur contenu et leur portée apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

3 - Participation aux décisions et nombre de voix

Tout associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

4 - Représentation

Chaque associé peut se faire représenter par son conjoint ou par un autre associé, à moins que la Société ne comprenne que les deux époux ou seulement deux associés. Dans ces deux derniers cas seulement, l'associé peut se faire représenter par une autre personne de son choix.

Un associé ne peut constituer un mandataire pour voter du chef d'une partie de ses parts et voter en personne du chef de l'autre partie.

Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer au vote, même s'ils ne sont pas eux-mêmes associés.

Le mandat de représentation d'un associé est donné pour une seule assemblée. Il peut cependant être donné pour deux assemblées tenues le même jour ou dans un délai de sept jours.

Le mandat donné pour une assemblée vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

5 - Réunion - Présidence de l'assemblée

L'assemblée est réunie au lieu indiqué dans la convocation.

L'assemblée est présidée par le gérant ou l'un des gérants s'ils sont associés.

Si aucun des gérants n'est associé, elle est présidée par l'associé, présent et acceptant, qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales. Si plusieurs associés qui possèdent ou représentent le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

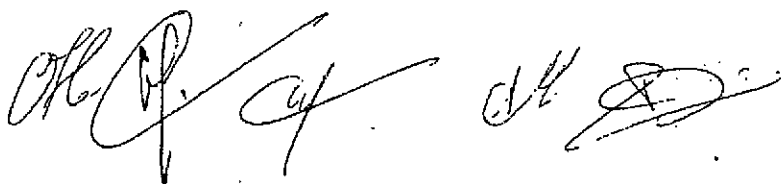
ARTICLE 25 - Consultation écrite

A l'appui de la demande de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à ceux-ci par lettre recommandée.

Les associés doivent, dans un délai maximal de quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolutions, émettre leur vote par écrit. Pendant ledit délai, les associés peuvent demander à la gérance les explications complémentaires qu'ils jugent utiles.

Chaque associé dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.

Pour chaque résolution, le vote est exprimé par "OUI" ou par "NON". Tout associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai maximal fixé ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu.



ARTICLE 26 - Procès-verbaux

1 - Procès-verbal d'assemblée générale

Toute délibération de l'assemblée générale des associés est constatée par un procès-verbal établi et signé par la gérance et, le cas échéant, par le Président de séance.

Le procès-verbal indique la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualités du Président de séance, les nom et prénoms des associés présents et représentés avec l'indication du nombre de parts détenues par chacun d'eux, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, les textes des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

2 - Consultation écrite

En cas de consultation écrite, il en est fait mention dans le procès-verbal auquel est annexée la réponse de chaque associé.

3 - Registre des procès-verbaux

Les procès-verbaux sont établis sur des registres spéciaux tenus au siège social, et cotés et paraphés soit par un juge du Tribunal de Commerce, soit par un juge du Tribunal d'Instance, soit par le maire de la commune du siège social ou un adjoint au maire, dans la forme ordinaire et sans frais.

Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité, paraphées dans les conditions prévues à l'alinéa précédent et revêtues du sceau de l'autorité qui les a paraphées. Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou interversion de feuilles est interdite.

4 - Copies ou extraits des procès-verbaux

Les copies ou extraits des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par un gérant.

Au cours de la liquidation de la Société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

ARTICLE 27 - Information des associés

Le ou les gérants doivent adresser aux associés, quinze jours au moins avant la date de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes d'un exercice social, le rapport de gestion, ainsi que les comptes annuels, le texte des résolutions proposées et, le cas échéant, le rapport du ou des Commissaires aux comptes.

A compter de cette communication, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions

auxquelles le ou les gérants sont tenus de répondre au cours de l'assemblée.

Pendant le délai de quinze jours qui précède l'assemblée, l'inventaire est tenu au siège social à la disposition des associés, qui ne peuvent en prendre copie.

En cas de convocation d'une assemblée autre que celle appelée à statuer sur les comptes d'un exercice, le texte des résolutions, le rapport de la gérance, ainsi que, le cas échéant, celui du ou des Commissaires aux comptes sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de la réunion. En outre, pendant le même délai, ces mêmes documents sont tenus, au siège social, à la disposition des associés qui peuvent en prendre connaissance ou copie.

Tout associé a le droit, à toute époque, de prendre, par lui-même et au siège social, connaissance des documents suivants, concernant les trois derniers exercices : comptes annuels, inventaires, rapports soumis aux assemblées et procès-verbaux de ces assemblées. Sauf en ce qui concerne l'inventaire, le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.

Une expertise sur une ou plusieurs opérations de gestion peut être demandée par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social. Le ministère public et le Comité d'entreprise sont habilités à agir aux mêmes fins.

Tout associé non gérant peut poser, deux fois par exercice, des questions au Gérant sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. La réponse du gérant est communiquée, le cas échéant, aux Commissaires aux comptes.

TITRE V

CONTROLE DE LA SOCIETE

ARTICLE 28 - Commissaires aux comptes

La nomination d'un Commissaire aux comptes titulaire et d'un Commissaire aux comptes suppléant est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

En dehors des cas prévus par la loi, la nomination d'un Commissaire aux comptes peut être ~~décidée par décision ordinaire des associés. Elle peut aussi être demandée en justice par un~~ ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Le Commissaire aux comptes exerce ses fonctions dans les conditions prévues par la loi.

TITRE VI**COMPTES SOCIAUX - BENEFICES - DIVIDENDES****ARTICLE 29 - Comptes sociaux**

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Elle dresse également le bilan, le compte de résultat et l'annexe, en se conformant aux dispositions légales et réglementaires.

Elle établit également un rapport de gestion exposant la situation de la Société durant l'exercice écoulé, l'évolution prévisible de cette situation, les événements importants intervenus entre la date de clôture de l'exercice et la date d'établissement du rapport et enfin les activités en matière de recherche et de développement.

ARTICLE 30 - Affectation et répartition des bénéfices

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société, y compris tous amortissements et provisions, constituent le bénéfice.

Il est fait sur ce bénéfice, diminué, le cas échéant, des pertes antérieures un prélèvement d'un vingtième au moins pour doter la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale a atteint une somme égale au dixième du capital initial.

Ce prélèvement reprend son cours lorsque la réserve légale est descendue au-dessous du dixième du capital initial.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi, et augmenté du report à nouveau bénéficiaire.

Ce bénéfice est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts sociales.

L'assemblée générale a la faculté de constituer tous postes de réserves générales ou spéciales dont elle détermine l'emploi, s'il y a lieu.

Les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. Ils doivent être mis en paiement dans le délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par décision de justice.

Les pertes de l'exercice, s'il en existe, sont inscrites au report à nouveau pour être imputées

sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à apurement complet.

TITRE VII

DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATIONS

ARTICLE 31 - Dissolution

1 - Arrivée du terme statutaire

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le ou les gérants doivent provoquer une décision collective extraordinaire des associés afin de décider si la Société doit être prorogée ou non.

2 - Dissolution anticipée

La dissolution anticipée peut être prononcée par décision collective extraordinaire des associés.

La réduction du capital en dessous du minimum légal, ou l'existence de pertes ayant pour effet de réduire les capitaux propres à un montant inférieur à la moitié du capital social, peuvent entraîner la dissolution judiciaire de la Société dans les conditions prévues par les articles L. 223-2 et L. 223-42 du Code de Commerce.

Si le nombre des associés vient à être supérieur à cinquante, la Société doit, dans les deux ans, être transformée en une Société d'une autre forme ; à défaut, elle est dissoute.

ARTICLE 32 - Liquidation

La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution. Sa dénomination doit alors être suivie des mots «Société en liquidation». Le ou les liquidateurs sont nommés par la décision qui prononce la dissolution.

La collectivité des associés garde les mêmes attributions qu'au cours de la vie sociale, mais les pouvoirs du ou des gérants, comme ceux des Commissaires aux comptes s'il en existe, prennent fin à compter de la dissolution.

Le ou les liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus, sous réserve des dispositions légales, pour réaliser l'actif, payer le passif et répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur les comptes définitifs, sur le quitus du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de



la liquidation.

Si toutes les parts sociales sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, mais seulement lorsque l'associé est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code Civil.

ARTICLE 33 - Contestations

Toutes les contestations entre les associés, relatives aux affaires sociales pendant la durée de la Société ou de sa liquidation, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions du droit commun.

TITRE VIII

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ARTICLE 34 - Personnalité morale - Immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés

Conformément à la loi, la Société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Le ou les gérants sont tenus de requérir cette immatriculation dans les plus courts délais, et de remplir à cet effet toutes les formalités nécessaires.

En outre, pour faire publier la constitution de la présente Société conformément à la loi, tous pouvoirs sont donnés à un associé ou au porteur d'une copie des présents statuts comme de toutes autres pièces qui pourraient être exigées.

ARTICLE 35 - Actes accomplis pour le compte de la Société en formation

Un état des actes accomplis pour le compte de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulterait pour la Société, a été présenté aux associés avant la signature des statuts. Cet état est annexé aux présents statuts.

ARTICLE 36 - Frais

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront supportés par la Société, portés au compte des «Frais d'établissement» et amortis sur les premiers exercices avant toute distribution de dividendes.

Fait à
L'an deux mille quatre
Et le

En cinq originaux

- UN pour l'Enregistrement,
- DEUX pour le dépôt au greffe du Tribunal de Commerce,
- UN pour la société,
- UN pour le rédacteur d'acte.

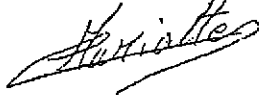
M. Christian MARIATTE

27 Avril 2004



M. Arnaud MARIATTE

27 Avril 2004



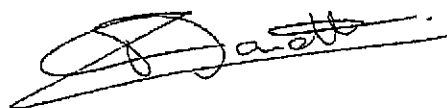
Madame Christine HEITZ ép MARIATTE

27 Avril 2004



Mademoiselle Maryline MARIATTE

Le 27 Avril 2004



M. Cédric MARIATTE

27 avr 2004

